

UNIVERSITE PARIS I - PANTHEON SORBONNE

**DESS DROIT DE L'AGRICULTURE
ET DES FILIERES AGRO-ALIMENTAIRES**

Année Universitaire 2000 - 2001

Marco A. CHEVARRIA LAZO

**«Les Enjeux des Normes Internationales pour
la Gestion des Ressources Phytogénétiques
utiles pour
l'Agriculture et l'Alimentation »**

Responsable du Stage : Mme. Dr. Catherine AUBERTIN

Paris, septembre 2001

SOMMAIRE

INTRODUCTION **7**

I. LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES UTILES À L'AGRICULTURE ET À L'ALIMENTATION - RPAA. **9**

A. DIVERSITE BIOLOGIQUE ET AGRICULTURE **9** a) Incidences de la diversité biologique sur l'agriculture 10

b) Incidences de l'agriculture sur la diversité biologique 12

B. LA DIVERSITE BIOLOGIQUE AGRICOLE. **13**

C. LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION - RPAA
16

II. LES PRINCIPAUX CENTRES D'ORIGINE DES RPPA **19**

A. LES CENTRES INTERNATIONAUX DE CONSERVATION DES RPPA. **24**

1. LE GROUPE CONSULTATIF POUR LA RECHERCHE AGRONOMIQUE INTERNATIONALE - CGIAR 25

a) Le centre « Récoltes Futures - CFH » 28

B. LES CENTRES CGIAR EN EUROPE **28**

1. LE SERVICE INTERNATIONALE POUR LA RECHERCHE NATIONALE EN AGRICULTURE – ISNAR 28

2. L'INSTITUT INTERNATIONAL DES RESSOURCES GENETIQUES VEGETAL - IPGRI 29

C. LES CENTRES CGIAR EN AMERIQUE DU SUD ET DU NORD **29**

1. LE CENTRE INTERNATIONAL D'AGRICULTURE TROPICALE - CIAT 29

2. LE CENTRE INTERNATIONAL DE LA POMME DE TERRE - CIP 29

3. LE CENTRE INTERNATIONAL D'AMELIORATION DU MAÏS ET DU BLE - CIMMYT 30

4.	L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LES POLITIQUES ALIMENTAIRES – IFPRI	31
D.	LES CENTRES CGIAR EN AFRIQUE	31
1.	LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RECHERCHE EN AGRO-FORESTIERE - ICRAF	31
2.	L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE TROPICALE - IITA	31
3.	L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST – WARDA	32
E.	LES CENTRES CGIAR EN ASIE	33
1.	LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RECHERCHE DANS LES ZONES HUMIDES - ICARDA	33
2.	L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE POUR LES TROPIQUES SEMI-ARIDES – ICRISAT	33
3.	L'INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU - IWMI	34
F.	LES CENTRES CGIAR EN OCEANIE	34
1.	L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE RIZ - IRRI	34
2.	LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RECHERCHE FORESTIERE - CIFOR	34
3.	LE CENTRE MONDIAL DE PECHE ICLARM	35
<u>III. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES RPAA.</u>		36
A.	LA CONVENTION DE LA BIODIVERSITE - CDB.	38
1.	LA DECISION V/5 DE LA CONFERENCE DE PARTIES DE LA CDB. 38 a) Le programme « Diversité Agricole »	39
b)	le programme « technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques - TRURG»	40
2.	L'AGENDA 21 DU SOMMET DE LA TERRE	44

B.	L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL - EI.	46
1.	LE PLAN D'ACTION MONDIAL SUR LES RPAA.	48
C.	LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES - COV.	49
1.	LES GRANDS TRAITES DE LA COV DE 1978	50
a)	Les formes de protection :	50
b)	Les critères de protection adaptés au vivant :	50
c)	Les critères de protection portent sur le matériel de reproduction de la variété.	50
2.	LES GRANDS TRAITES DE LA COV DE 1991	51
a)	Le critère de la dérivation essentielle : Article 14.5	51
b)	La redéfinition de l'exemption de l'agriculteur : Article 15.2	51
c)	L'Épuisement du droit : Article 16	52
d)	L'Extension des genres et espèces à protéger : Article 3	52
3.	LE ROLE DE L'UPOV	53
D.	L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT LE COMMERCE - ADPIC	54
1.	LA REVISION DE L'ARTICLE 27.3) B) DE L'ADPIC	56
<u>IV. LES ENJEUX DE LA GESTION LEGALE DES RPPA.</u>		57
A.	LES ENJEUX DE LA CONSERVATION DES RPAA.	57
1.	LES ENJEUX DE LA DECISION D V/5 - TRURG ET LA CONSERVATION DES RPAA.	59
B.	LES ENJEUX DE L'UTILISATION DURABLE DES RPAA.	61
C.	LES ENJEUX DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE - DPI ET LA GESTION DES RPAA.	62
D.	LES ENJEUX DES DROITS DES AGRICULTEURS SUR LES RPAA	66
E.	LES ENJEUX DE L'ACCES ET LE PARTAGE, JUSTE ET EQUITABLE, DES RPAA.	69

CONCLUSION GENERALE. **71**

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES **72**

INDEX DES FIGURES **75**

INDEX DES TABLEAUX **75**

A MES PARENTS, A MES SŒURS ET FRÈRES ET A MES AMIES ET AMIS EUROPEENS.

**«LES NORMES INTERNATIONALES
POUR LA GESTION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES
UTILES POUR
L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION »**

INTRODUCTION

Dans le contexte de la mondialisation économique et des problèmes globaux d'environnement, dont l'érosion de la biodiversité mondiale des ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, les sciences juridiques deviennent de plus en plus un outil indispensable pour la gestion (conservation et utilisation) des ressources de la biodiversité. L'importance de cette gestion réside dans le fait qu'elle conditionne la survie de l'Homme et de la conservation de la diversité biologique planétaire. Aussi, elle devra permettre l'exercice des droits fondamentaux pour les générations actuelles et futures. Cette situation confronte les juristes à de nouveaux problèmes qui nécessiteront une approche scientifique interdisciplinaire.

En novembre 2001, aura lieu à Rome le Sommet Mondial de l'Alimentation+10, au cours duquel sera signé le nouvel Engagement International (EI) sur les Ressources Phytogénétiques utiles pour l'agriculture et l'alimentation (RPAA). L'EI, avec la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) signée à Rio en 1992, sont les principaux corpus juridiques pour la gestion durable de la biodiversité agricole mondiale.

En 1983, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - F.A.O. (sigle en anglais de Food and Agriculture Organisation of Nations Unies) a établi un système global en vue de gérer la conservation et l'utilisation des RPAA.

L'EI est le pilier fondateur de ce système dont les impacts auront une incidence déterminante dans les processus de définition des politiques agraires et environnementales dans les pays développés comme dans les pays en développement.

Les négociations et les débats concernant la prochaine signature de l'EI sont à la base de la définition des objectifs du présent rapport. Celui-ci est aussi une contribution à la réflexion sur les normes internationales de caractère agricole et environnemental au sein de la Direction des Relations Thématiques du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement - CCFD et dans l'Unité de Recherche « Territoires et Mondialisation » de l'Institut de Recherche pour le Développement - IRD.

En vertu des exigences académiques du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées - DESS « Droit de l'Agriculture et des Filières Agroalimentaires » de la Faculté du Droit de l'Université Paris I, Panthéon Sorbonne, l'objectif général du présent rapport est centré sur l'élaboration d'un dossier analytique des principales normes de caractère international concernant la gestion légale des RPAA, dont les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Le rappel de l'importance de la diversité des RPAA dans le contexte actuel de l'agriculture mondiale.
- L'identification des principaux centres d'origine des RPAA et leurs centres de conservation.
- L'identification des principales normes juridiques de caractère international concernant la gestion de RPAA, leurs structures et leurs mécanismes de mise en œuvre.
- L'identification et l'analyse des enjeux touchant les normes internationales de gestion et d'utilisation des RPAA, notamment ceux de l'EI.

I. LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES UTILES À L'AGRICULTURE ET À L'ALIMENTATION - RPAA.

La conservation et utilisation rationnelles des RPAA est une des principales préoccupations de la communauté internationale. En 1992 après la signature de la CDB, - convention de caractère contraignant qui est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 pour les 178 Etats signataires - le Secrétariat a constitué le programme thématique « Diversité Biologique Agricole » coordonné par un Comité scientifique, technique et technologique.

Ce comité est censé définir les principes d'action pour la gestion présente et future de la diversité agricole mondiale. En raison de la complexité de la tâche, le travail du programme « Diversité Biologique Agricole » de la CDB se fait en liaison directe avec son comité des Affaires sociales, économiques et juridiques qui coordonne, parmi d'autres, les programmes « d'Accès aux ressources génétiques et partage des bénéfices » et de « Connaissances, innovations

et pratiques traditionnelles ». On remarque au sein de ces programmes de la CDB les thèmes de bio-sécurité et de droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques.

Le Secrétariat de la CDB a aussi défini, en ayant comme objectif la gestion durable de la biodiversité mondiale, des thèmes multisectoriels de caractère transversal notamment « la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes » et « l'Initiative taxonomique mondiale ».

A. DIVERSITE BIOLOGIQUE ET AGRICULTURE

L'importance de la diversité biologique a été reconnue dans le monde dès 1972, à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, tenue à Stockholm. D'après la CDB, la diversité biologique ou « biodiversité »¹ est définie comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et des complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

Dans la Décision III-11-1996 sanctionnée par la Conférence des Parties de la CDB, on remarque l'importance que la communauté internationale donne aux relations d'interdépendance entre la diversité biologique et l'agriculture. En raison du caractère technique, d'un point de vue des sciences biologiques et agricoles, on présente un résumé de l'annexe 1, de la norme mentionnée ci-dessus, sur les relations et incidences de la diversité biologique sur l'agriculture et de celle-ci sur la première. La Décision III-11-96 est considérée comme un des principaux textes qui constituent le fondement de l'action des Etats signataires de la CDB pour la gestion durable de la diversité biologique agricole mondiale.

a) INCIDENCES DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SUR L'AGRICULTURE

La diversité biologique a permis aux systèmes agricoles d'évoluer au cours des quelques 12000 ans qui se sont écoulés depuis l'invention de l'agriculture. Comprendre la dynamique et les processus écologiques qui façonnent et influencent la diversité biologique agricole est indispensable si l'on veut améliorer les méthodes de gestion et de conservation des écosystèmes agricoles favorisant leur viabilité.

¹ Le terme « biodiversité » résulte de la contraction de diversité biologique, celui-ci a été introduit dans l'argot scientifique au milieu des années 80 et postérieurement popularisé par la CDB en 1992.

Depuis quelques années, alors que la population mondiale ne cesse de croître et que la production agricole doit satisfaire une demande toujours plus forte de denrées alimentaires, les terres agricoles empiètent sur les forêts et les terres marginales. Ce phénomène associé au surpâturage et à la croissance urbaine et industrielle a eu pour effet de réduire sensiblement la diversité biologique sur d'importantes superficies.

Les modes d'exploitation des terres agricoles qui reposent sur un petit nombre d'espèces et de variétés ont également entraîné une érosion de la diversité biologique des écosystèmes agricoles et menacent la viabilité à long terme de l'agriculture proprement dite.

L'accroissement de la productivité agricole devrait permettre de répondre aux besoins sans cesse croissants de la planète en denrées alimentaires tout en réduisant la nécessité d'étendre encore les superficies agricoles. Cependant, cet accroissement est néfaste lorsqu'il rend l'agriculture trop tributaire des produits agrochimiques, des sources d'énergie externes ainsi que d'une consommation d'eau excessive. Toutefois, certaines formes de développement agro-écologique permettent d'améliorer les connaissances sur les écosystèmes agricoles, les cultures intercalaires, l'utilisation d'espèces diverses, la gestion intégrée des nuisibles et l'exploitation efficace des ressources.

En matière d'utilisation des terres tout panachage avantageux a également pour effet d'accroître la diversité biologique des terres agricoles. Les efforts tendant à développer l'agriculture ne font actuellement appel que dans une faible mesure à cette approche. Le défi qu'il faut relever d'urgence consiste à répondre à la nécessité de développer la production agricole selon des pratiques qui en garantissent la viabilité tout en préservant et en exploitant prudemment la diversité biologique.

L'agrobiodiversité revêt une grande importance pour les sociétés en raison de ses incidences socioculturelles, économiques et écologiques. Elle est indispensable à la sécurité alimentaire et à l'atténuation de la pauvreté. Ce sont les agriculteurs eux-mêmes, dont un grand nombre sont des femmes, qui sont les dépositaires des connaissances en matière d'agrobiodiversité. Toutes les plantes cultivées et les animaux domestiques résultent de la gestion de la diversité biologique par l'homme qui cesse de relever de nouveaux défis pour préserver ou accroître la productivité.

La diversité biologique offre la possibilité de lutter contre les nuisibles à l'aide de procédés naturels, ce qui aurait pour effet de réduire la consommation de pesticides tout en maintenant des rendements élevés. Une proportion importante de plantes cultivées n'a de bons rendements que grâce à l'intervention d'insectes pollinisateurs. Les races naturelles et les espèces sauvages d'animaux et de végétaux sont la principale source de la variabilité génétique qui permet de faire face aux contraintes biotiques et abiotiques grâce à l'adaptation génétique.

La diversité biologique du sol est à l'origine de la circulation des nutriments et de la fertilité des écosystèmes agricoles. Une production agricole diversifiée protège contre les aléas du marché, notamment les producteurs auxquels les capitaux font défaut, et permet d'accroître la valeur ajoutée et de tirer parti des nouveaux marchés. Partout dans le monde, les agriculteurs gèrent diverses espèces et habitats sauvages ce qui est avantageux pour les écosystèmes agricoles et les écosystèmes naturels du point de vue de la viabilité.

D'un point de vue plus fondamental, les organismes vivants qui constituent la biodiversité agricole jouent un rôle important dans la résilience de tous les processus naturels qui permettent la vie. Ce sont, entre autres, des agents essentiels des cycles de l'azote, du carbone, de l'énergie et de l'eau. De plus, la composition des espèces et leurs rapports influent sur le fonctionnement et le rendement des écosystèmes agricoles proprement dits. Un environnement diversifié protège également les écosystèmes agricoles contre les perturbations, naturelles ou résultant de l'activité de l'homme, ce qui contribue à leur résilience ainsi qu'à celle des écosystèmes des alentours.

La production agricole suppose l'utilisation de ressources naturelles provenant d'écosystèmes divers du monde entier et est l'activité économique qui repose le plus sur l'utilisation de vastes superficies ; en effet, près d'un tiers des terres émergées de la planète sont exploitées aux fins de production vivrière. Tant sur les exploitations agricoles qu'à l'extérieur, cela pourrait avoir de graves conséquences sur la diversité biologique. Pour sa plus grande part la biodiversité terrestre se trouve sur des terres exploitées par les hommes ; en conséquence, sa préservation suppose l'amélioration des méthodes de gestion des écosystèmes agricoles.

b) INCIDENCES DE L'AGRICULTURE SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Les pratiques agricoles ont des incidences diverses sur la diversité biologique, au niveau des écosystèmes, des espèces et des gènes :

Les pratiques agricoles non viables ont des incidences néfastes sur la diversité biologique des espèces tant naturelles que domestiquées, aux niveaux des écosystèmes, des espèces et des gènes. Elles ont eu pour effet une dégradation d'envergure de la diversité agricole et des habitats par le biais de la destruction des ressources biotiques et abiotiques et de la menace qu'elles font peser sur les ressources naturelles dont dépendent l'agriculture et des problèmes socio-économiques causés par la dégradation des ressources locales.

Trop compter sur la monoculture et la mécanisation à outrance et abuser des produits chimiques agricoles entraînent l'érosion de la diversité biologique - faune, flore et microorganismes, y compris les organismes utiles. Ces pratiques ont habituellement pour effet de réduire les éléments constitutifs de l'environnement à leur plus simple expression et de soumettre les systèmes de production à tous les aléas. L'extension de l'agriculture aux zones limitrophes, y compris les forêts, la savane, les zones humides, les montagnes et les terres arides, et le surpâturage ainsi qu'une gestion des cultures et des stratégies de lutte contre les ravageurs inappropriés contribue à l'érosion de la diversité biologique ainsi qu'à l'uniformisation des cultures des communautés traditionnelles.

Cependant, les pratiques agricoles, tant traditionnelles que modernes, facilitent également la diversification biologique lorsqu'elles favorisent la viabilité.

Les écosystèmes agricoles peuvent offrir des habitats aux végétaux et aux animaux. Bien des agriculteurs s'emploient à préserver la diversité biologique utile à l'agriculture, in situ et exsitu. Actuellement, dans de nombreuses régions du monde, l'adoption de pratiques agricoles favorables à la diversité biologique progresse, tout comme la préservation des sols, l'abandon des terres marginales mises en culture et le contrôle du ruissellement des produits chimiques et des nutriments. On sélectionne des variétés de plantes cultivées qui résistent aux maladies, aux ravageurs et aux pressions abiotiques en raison de leurs propriétés génétiques.

B. LA DIVERSITE BIOLOGIQUE AGRICOLE.

Cette expression désigne de façon générale tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de l'agriculture et de l'alimentation. « Le terme recouvre, au niveau génétique à celui des espèces et des microsytèmes, la variété et la variabilité des plantes, animaux

et des micro-organismes nécessaires au maintien des fonctions clés de l'écosystème agricole, de ses structures et de ses processus permettant la production des aliments et la sécurité alimentaire » (FAOLex, 2000).

En conséquence, la définition de diversité biologique agricole se réfère aux aspects suivants. A) Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui incluent :

- 1) les ressources phytogénétiques ou ressources génétiques végétales, y compris les espèces de pâturages et des terres de parcours, et les ressources génétiques des arbres faisant partie intégrante de systèmes d'exploitation ;
- 2) les ressources génétiques animales, y compris les ressources génétiques ichtyologiques, lorsque la pisciculture fait partie du système d'exploitation, et les ressources génétiques des insectes ;
- 3) les ressources génétiques microbiennes y compris les bactéries rhizobiales² et les espèces fongiques³ comme la levure, les champignons, etc.

La diversité biologique agricole comprend les principales unités de production dans le domaine agricole, y compris les espèces cultivées, les espèces domestiquées et les plantes et animaux sauvages exploités.

B) Les éléments constitutifs de la diversité biologique agricole, qui assurent des services écologiques, se retrouvent surtout sous la rubrique « diversité biologique agricole associée » et contribuent à des degrés variables, entre autres :

- 1) au cycle des nutriments, comprenant la décomposition de la matière organique et l'entretien de la fertilité du sol ;
- 2) à la régulation des parasites et des maladies ;
- 3) à la pollinisation ;
- 4) à la préservation et à l'amélioration de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats dans leur milieu naturel ;
- 5) au maintien du cycle hydrologique ;
- 6) à la lutte contre l'érosion ; et
- 7) à la régulation du climat et à la fixation du carbone, etc.

² Genre de bactéries aérobies (*rhizobiacées*), vivant en symbiose dans les nodules des racines de légumineuses et assurant la fixation d'azote de ces plantes. Le Petit Robert, 1998)

³ De la nature des champignons, qui ressemble aux champignons. *Végétation fongique*. (Le Petit Robert, 1998)

C) Les facteurs abiotiques, qui ont un impact déterminant sur ces aspects de la diversité biologique agricole ;

D) Les dimensions socio-économiques et culturelles car la diversité biologique agricole est largement influencée par les activités humaines et les pratiques de gestion. Elles incluent : 1) Le savoir local et traditionnel en matière de diversité biologique agricole, les facteurs culturels et les processus de participation ;

- 2) Les droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques utiles pour l'agriculture et l'alimentation.
- 3) La biotechnologie et la bio sécurité
- 4) Le tourisme pratiqué dans un environnement agricole
- 5) D'autres facteurs socio-économiques.

La Conférence des Parties de la CDB a reconnu « la nature particulière de la diversité biologique agricole », ses caractéristiques et les problèmes exigeant des solutions distinctes. Les caractères distinctifs comprennent les points suivants :

- La diversité biologique agricole est essentielle pour répondre aux besoins alimentaires fondamentaux des humains et assurer leur subsistance ;
- La diversité biologique agricole est gérée activement par les agriculteurs ; plusieurs éléments constitutifs de la diversité biologique agricole ne pourraient survivre sans cette intervention humaine ; le savoir et la culture autochtones font partie intégrante de la gestion de la diversité biologique agricole ;
- Il y a une grande interdépendance entre pays à l'égard des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation, surtout parce plusieurs importants systèmes agricoles dépendent de cultures et d'espèces animales introduites de l'extérieur;
- Pour les cultures et les animaux domestiques, la diversité à l'intérieur des espèces est au moins aussi importante que la diversité entre les espèces, et elle a été largement accrue par l'agriculture ;
- À cause de l'importance de l'intervention humaine dans la gestion de la diversité biologique agricole, sa conservation dans des systèmes de production est intrinsèquement liée à l'utilisation durable ; la préservation au moyen de zones protégées est moins importante ;

- Néanmoins, dans les systèmes agricoles de type industriel, la diversité biologique est largement conservée ex-situ dans des banques de gènes ou des produits pour l'élevage et non pas à la ferme.
- Les interactions entre l'environnement, les ressources génétiques et les modes de gestion qui se produisent in situ au sein des agrosystèmes contribuent souvent au maintien d'un ensemble dynamique d'éléments constitutifs de la diversité biologique agricole.

Par l'Engagement trois du Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome en 1996 (objectif 3,1 c)), les pays s'engagent à « encourager la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments dans les écosystèmes terrestres et marins, en vue d'améliorer la sécurité alimentaire », notamment en soutenant la CDB.

La F.A.O. et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture - CGRA constituent des tribunes intergouvernementales au sein desquelles les politiques complexes liées à la diversité biologique sont examinées et les accords correspondants négociés et adoptés par les Etats Membres. La Convention Internationale pour la protection des végétaux, le Code de conduite pour une pêche responsable et l'Engagement International sur les RPAA en sont l'illustration.

C. LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION - RPAA

Selon l'article 2 de l'EI sur les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social notamment pour l'agriculture⁴, l'expression « ressources phylogénétiques » désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes :

- 1) Variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisés et récemment créés ;
- 2) Cultivars obsolètes ;

⁴ Extrait de la Résolution 6/83 de la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO, Rome, novembre 1983

⁵ Sixième session extraordinaire, Rome 25-30 juin 2001

- 3) Cultivars primitifs (races de pays)
- 4) Espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées ;
- 5) Souches génétiques spécialisées (lignées de sélections avancées, lignées d'élite et mutants)

Dans le texte de l'article 2 du rapport CGRA-Ex 6/01/REP de la Commission des RPPA de la F.A.O.⁵, on remarque deux définitions.

La première établit que l'expression « Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de multiplication végétative et de reproduction, contenant des parties et de composantes génétiques, des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture. Et la deuxième définition signale que l'expression « Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de multiplication végétative et de reproduction, ses parties et composantes génétiques contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture »

Une des deux définitions sera adoptée pendant les négociations du nouveau texte de l'EI dans le cadre du Sommet Mondial de l'Alimentation en novembre prochain à Rome.

L'importance des RPAAA est soulignée par la communauté scientifique, elle est considérée vitale pour le développement de la société humaine. Les RPAA sont la clé de la sécurité alimentaire et son utilisation rationnelle peut aider à éliminer la pauvreté des pays en développement, tant en faisant baisser les prix des denrées alimentaires et d'autres produits qu'en relevant et en diversifiant les revenus des producteurs et des transformateurs. De surcroît, ces ressources protègent et améliorent l'environnement, par exemple en faisant obstacle à l'érosion et à la désertification et en absorbant le carbone atmosphérique.

Les multiples emplois des RPAA dépendent d'une caractéristique déterminante de la vie de celles-ci, à savoir leur diversité. La diversité des RPAA existe à trois niveaux principaux : les associations d'espèces qui constituent différents écosystèmes, le nombre d'espèces différentes et les différentes associations de gènes dans les espèces. Ces trois niveaux aident à soutenir les systèmes agricoles ainsi qu'à assurer leur productivité. La diversité génétique, en particulier, fournit des espèces ayant la capacité de s'adapter aux contraintes changeantes comme les ravageurs, les maladies ou la sécheresse.

Aujourd'hui, la diversité des RPAA est menacée comme elle ne l'a jamais été. Dans le secteur agricole, l'adoption généralisée d'un nombre restreint de variétés améliorées a réduit la base génétique des cultures vivrières importantes et fait disparaître des centaines de races locales. Dans les forêts, jusqu'à 8 % de toutes les espèces végétales devraient disparaître au cours des 25 prochaines années à mesure que la déforestation se poursuit.

Il est essentiel de conserver et d'utiliser la diversité des RPAA pour répondre aux besoins de développement futur du monde. La population de la terre devrait doubler, peut-être même tripler, avant de se stabiliser à la fin du XXI^e siècle. Cela va exercer une pression énorme sur l'environnement et nécessitera un fort accroissement de la production de produits alimentaires et non alimentaires.

II. LES PRINCIPAUX CENTRES D'ORIGINE DES RPAA

Les principales RPAA cultivées et consommées à l'heure actuelle pour la population mondiale ont leurs plus lointaines origines dans les zones tropicales et subtropicales de l'Asie et de l'Afrique. À travers les temps, les agriculteurs de ces régions ont sélectionné et domestiqué tous les RPAA dont dépend la survie de l'humanité.

Depuis de la découverte du « nouveau monde » par Christophe Columbus en 1492, les centres de diversité des RPAA se sont enrichis. Selon Vavilov (1962), la zone andine de l'Amérique du Sud constitue un centre primaire d'origine des RPAA. De même, le Chili, le Brésil et l'Uruguay constituent deux centres secondaires d'origine des RPAA. (Vavilov in A.P. Koohafkan, 1996, page 1). Selon Hawkes (1985), dans les régions centre et sud du Pérou se trouvent un des quatre centres où ont été domestiqué des RPAA d'importance économique mondiale comme la pomme de terre, les chilis(piments) et les pallares (haricots) (Hawkes in A.P. Koohafkan, 1996, page 1) ainsi que le maïs (Koohafkan, 1996).

On remarque que la diversité des RPAA continue de se concentrer principalement dans les régions connues comme « centres de diversité », celles-ci se localisent notamment dans les pays en voie de développement des régions tropicales et subtropicales. Cependant, les « migrations des RPAA » ont existé depuis les origines de l'agriculture, il y a 12000 années, elles ont enrichi les cultures de tous les pays agricoles du monde. On peut apprécier graphiquement dans les cartes et tableaux qui suivent les dates, les lieux d'origine et la destination des premières migrations des plantes vivrières originaires de « l'ancien monde » vers l'Amérique du Nord et du Sud et vice-versa.

Figure 1 Plantes vivrières de "l'Ancien Monde" cultivées en Amérique du Nord et du Sud.

Tableau 1 Origine et première destination des plantes vivrières originaires de "l'Ancien monde" cultivées en Amérique du Nord et du Sud.

Espèce	Origine	1er Destination	Date
Les Blés	Moyen Orient	Pérou	XVI
L'Orge	Abyssinie	Pérou	XVI
Le Riz	Extrême Orient	Brésil	XVI
Le Café, Cofféa Arabica	Abyssinie	Surinam, Pérou, Brésil, Colombie	1714, 1727
La Canne à sucre, Saccharum officinarum	Inde	Brésil	1522

Arbres Fruitiers

L'Olivier, Olea europaea	Régions Méditerranéennes	Mexique	1519
---------------------------------	--------------------------	---------	------

Les Rosacées Fruitières

Abricotier	Asie du Sud Est	Canada, Etats Unis	Progressive
Amandier	Asie du Sud Est	Canada, Etas Unis	Progressive
Cerisier	Asie du Sud Est	Canada, Etats Unis	Progressive
Pêcher	Asie du Sud Est	Canada, Etas Unis	Progressive
Poirier	Asie du Sud Est	Canada, Etats Unis	Progressive
Pommier	Asie du Sud Est	Canada, Etas Unis	Progressive
Prunier	Asie du Sud Est	Canada, Etats Unis	Progressive

Les Agrumes

Citronnier	Asie du Sud Est	Etas Unis	XIX
Mandarinier	Asie du Sud Est	Etas Unis	XIX
Oranger	Asie du Sud Est	Etas Unis	XIX
Pamplemoussier	Asie du Sud Est	Etas Unis	XIX

Figure 2 Plantes vivrières, d'origine américaine, importées en Europe

Tableau 2 Origine et première destination des plantes vivrières, d'origine américaine, importées en Europe.

Espèce	Nom scientifique	Origine	1er Destination	Date
Le Maïs	<i>Zea mays</i>	Mexique, Pérou	Espagne, Séville	1494
La Pomme de terre	<i>Solanum tuberosum</i>	Pérou, Bolivie	Angleterre	1577
La Tomate	<i>Lycopersicon esculentum</i>	Perou	Europe	1550
L'haricot	<i>Phaseolus vulgaris</i>	Mexique, A. Centrale	Europe	XVI
Patata douce	<i>Ipomea batatas</i>	Amérique centrale	Espagne	1495
Topinanbur	<i>Helianthus tuberosus</i>	Canada, Etas Unis	France	XVII

Cucurbitacées

Le Potiron	<i>Cucurbita maxima</i>	Pérou, Brésil	Europe	XVI
La Courge	<i>Cucurbita pepo</i>	Mexique	Europe	1550
Le Piment	<i>Capsicum annum</i>	Amazonie	Europe	
Fraisiers	<i>Fragaria virginiana</i>	Etas Unis	Europe	
	<i>Fragaria chiloensis</i>	Chili	France	1712

Migrations des plantes vivrières américaines vers l'Asie et l'Afrique

La Vanille	<i>Vanilla planifolia</i>	Amazonie, Antilles, Mexique	La Réunion, Madagascar	1793, 1840
Le Cacao	<i>Theobroma cacao</i>	Amazonie	Golfe de Guinée	XVII
L'Arachide	<i>Arachis hypogea</i>	Brésil, Paraguay	Inde, Afrique	XVI
Le Manioc	<i>Mnhot esculenta</i>	Brésil, Paraguay	Afrique	1500

Plantes non alimentaires d'origine Américaine

Le Tabac	<i>Nicotiana tabacum</i>	Caraïbes	Espagne	1518
L'Hévéa	<i>Hevea brasiliensis</i>	Brésil	Extrême orient	1876
Le Coton	<i>Gossypium sp</i>	Pérou. (Inde).	Afrique de l'Est	XVIII

A. LES CENTRES INTERNATIONAUX DE CONSERVATION DES RPA.

La conservation des RPAA n'est pas une fin en soi. Elle est un moyen pour assurer que les RPAA seront à la disposition des générations présentes et futures. Il existe deux systèmes de conservation, après l'identification et caractérisation des RPAA, ce sont les méthodes *in-situ* et *ex-situ*, les premiers conservent les RPAA dans ses habitats originaux, tandis que la méthode *ex-situ* conserve les RPAA hors leurs habitats dans les banques des gènes, les centres des cultures des cellules ou les jardins botaniques.

Étant donné l'importance de la diversité génétique agricole pour la sécurité alimentaire et la santé humaine, les RPAA ont été collectées depuis plus de deux siècles dans plusieurs pays. La majeure partie des collections *ex situ* de germoplasmes sont détenues par les centres de recherche et les banques de gènes du Groupe consultatif sur la recherche agronomique internationale (CGIAR). (sigle en anglais du Consultative Groupe International Agricultural Research).

Sous l'impulsion de la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement-- CNUED, la FAO a implanté un Système Mondial pour la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les éléments essentiels de ce système sont :

- Le système d'information et d'alerte rapide sur les RPAA dans le monde - SIAM, et
- Le Réseau International de collections *ex-situ* de matériel génétique.

Ainsi, la FAO a placé sur son église le matériel génétique existant dans 12 centres internationaux de conservation des RPAA, en fiducie au profit de la communauté internationale. C'est la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture CRGAA de la FAO qui surveille les processus de prospection, préservation, évaluation et mise à disposition des RPAA des centres internationaux de conservation des RPAA auprès de la communauté scientifique mondiale et des entreprises des semences.

En 1994, face aux incertitudes sur le statut juridique de ces collections, 12 centres internationaux de conservation des RPAA ont signé des accords avec la FAO plaçant quelque 500 000 entrées végétales dans le Réseau international. (Stannard, 2000). Dans cette conjoncture, c'est l'EI qui joue un rôle important à l'égard des collections *ex-situ* des RPAA localisées dans le réseau global des centres internationaux de recherche agronomique. CGIAR.

En vertu du deuxième objectif du présent rapport, i.e., l'identification des principaux centres internationaux de conservation des RPAA, sera donnée une brève description de la structure organisationnelle et de la localisation dans les cinq continents des centres mentionnés cidessus.

1. LE GROUPE CONSULTATIF POUR LA RECHERCHE AGRONOMIQUE INTERNATIONALE - CGIAR



Le CGIAR fut fondé le 19 mai 1971 par M. Richard H. Dermuth, Directeur du Département des services pour le développement de la Banque Mondiale et par les représentants des huit pays membres du CGIAR et des observateurs des dix pays.

Le CGIAR est une association mixte, dont les membres sont des personnes juridiques de droit public international et de droit privé international. Le CGIAR se décompose en 16 centres internationaux agricoles localisés dans plus de 100 pays. En 1994 à Lucerne, dans le cadre d'une réunion du CGIAR on a remarqué la présence des représentants des 18 pays industrialisés, 8 des pays en voie de développement et 13 fondations privées en qualité ses membres de CGIAR. Le personnel du CGIAR est composé de plus de 8500 personnes, scientifiques et techniciens.

Les objectifs fondateurs du CGIAR sont :

- Contribuer à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté dans les pays en voie de développement. Les moyens mis en œuvre sont la recherche, le partenariat, la construction des capacités, la consolidation de politiques, la promotion du développement durable agricole basé sur une harmonieuse gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Selon le programme d'action de 1994 et la Déclaration de Lucerne, la mission de CGIAR est de contribuer à travers la recherche à la promotion d'une agriculture durable pour une sécurité alimentaire dans les pays en voie de développement. (CGIAR-online, 2001)

L'agenda du travail de recherche du CGIAR est centré sur les aspects suivants:

- Les problèmes d'augmentation de la productivité agricole, et les stratégies de réduction de la pauvreté, de la gestion durable des ressources naturelles, de la protection de la biodiversité et du développement rural.

Le CGIAR retient en fiducie (trust) une des plus larges collections e conservation ex-situ des RPAA, dont des semences d'aliments, (crops), des variétés de pâturages et de variétés

agroforestières. Celles-ci comprennent des variétés traditionnelles, variétés améliorées, et notamment des variétés sauvages desquelles les premières furent créées.

Le CGIAR a mis les collections de 12 centres sous l'égide de la FAO en application du Plan International sur les Collections ex-situ. Ce plan établit que le germoplasme existant dans les collections est disponible pour la recherche sans aucune restriction, et que des droits de propriété intellectuelle ne sont pas applicables à ce matériel génétique sans l'approbation préalable d'un Accord de transfert des matériels (MTA - Material Transfert Agreement).

Les Centres internationaux du CGIAR sont des institutions indépendantes. En 1997 ceux-ci fondent les Centres « Future Harvest » organisations dédiées à la construction d'un système international de recherche agricole.

Figure 3 CENTRES INTERNATIONAUX DE CONSERVATION DES RPPA – CGIAR DANS LE MONDE

a) LE CENTRE « RECOLTES FUTURES - CFH »



Le centre CFH (sigle en anglais de « Centre Future Harvest ») a son siège principal dans la ville de Washington D.C. aux Etats-unis.

Le centre CFH fut fondé en 1998 par les 16 centres internationaux CGIAR. Sa mission institutionnelle est l'étude des liens entre l'alimentation et l'agriculture par exemple l'étude des thèmes comme la paix globale, la prospérité et le renouvellement de l'environnement, la santé et l'allègement de la souffrance humaine.

Les centres CFH se localisent dans les cinq continents, ils sont financés par 58 gouvernements, par des fonds privées et par des organisations régionales et internationales comme le CGIAR.

B. LES CENTRES CGIAR EN EUROPE

**1. LE SERVICE INTERNATIONALE POUR LA RECHERCHE NATIONALE EN
AGRICULTURE – ISNAR**



Le Centre ISNAR (sigle en anglais du « International Service for National Agricultural Research ») a son siège dans la ville de la Haye aux Pays-Bas.

La mission fondatrice d'ISNAR, formulée en 1979, encore en vigueur, est « la consolidation des institutions de développement et de recherche agricole dans les pays en voie de développement ».

2. L'INSTITUT INTERNATIONAL DES RESSOURCES GENETIQUES VEGETAL - IPGRI

Le centre IPGRI (sigle en anglais de « International Plant Genetic Resources Institute ») a son siège dans la ville de Rome en Italie. L'IPGRI est un institut de recherche international qui a pour mandat d'améliorer la conservation et l'utilisation de la diversité génétique pour le bien-être des générations actuelles et futures.

La vision de l'IPGRI est :

"Par le biais de l'action collective et concertée des agriculteurs, des habitants des forêts, des pasteurs, des scientifiques, des agents de développement et des responsables politiques, tout le potentiel de la diversité génétique des végétaux de la planète Terre seront exploités de manière à éradiquer la pauvreté, à parvenir à la sécurité alimentaire et à protéger l'environnement au profit des générations actuelles et futures".

C. LES CENTRES CGIAR EN AMERIQUE DU SUD ET DU NORD

1. LE CENTRE INTERNATIONAL D'AGRICULTURE TROPICALE - CIAT



Le centre CIAT (sigle en espagnol du « Centro Internacional de Agricultura Tropical ») a son siège dans la ville de Cali en Colombie.

La mission du CIAT est de réduire la famine et la pauvreté dans les pays tropicaux à travers l'implantation des processus de recherche en partenariat - investigación colaborativa- en ayant l'objectif d'améliorer la productivité agricole et la gestion des ressources naturelles locales.

2. LE CENTRE INTERNATIONAL DE LA POMME DE TERRE - CIP



Le centre CIP (sigle en espagnol du « Centro Internacional de la Papa ») a son siège dans le district de La Molina, dans le département de Lima au Pérou.

La mission institutionnelle du CIP est la recherche de moyens pour la réduction de la pauvreté et l'aboutissement de la sécurité alimentaire dans les pays en développement. Leurs instruments de travail sont la recherche et la conservation de la pomme de terre, la patate douce, des racines et tubercules d'origine andine et la promotion des processus de gestion durable des ressources naturelles dans la région andine et autres régions de montagne.

3. LE CENTRE INTERNATIONAL D'AMELIORATION DU MAÏS ET DU BLE - CIMMYT



Le centre CIMMYT (sigle en espagnol du « Centro Internacional de Mejoramiento de Maiz y Trigo ») a son siège dans ville de Mejico D.F. au Mexique.

Le centre CIMMYT est un organisme international de recherche agricole, autonome et sans but lucratif, dont la mission institutionnelle est : Promouvoir, appuyer et mettre en œuvre des activités qui améliorent la productivité du maïs et du blé, pour le bénéfice des personnes à bas revenus dans les pays en développement.

4. L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LES POLITIQUES ALIMENTAIRES – IFPRI



Le centre IFPRI (sigle en anglais de « International Food Research Institut ») a son siège da la ville de Washington D.C. aux Etats-unis.

La mission d'IFPRI est d'identifier et d'analyser des politiques orientées vers la sécurité alimentaire des pays en voie de développement. La recherche au sein d'IFPRI est ciblée sur

l'accroissement économique, l'allègement de la pauvreté, l'amélioration de la qualité de vie et la gestion des ressources naturelles agricoles dans les pays en voie de développement.

D. LES CENTRES CGIAR EN AFRIQUE

1. LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RECHERCHE EN AGROFORESTIERE - ICRAF



Le centre ICRAF (sigle en anglais du « International Centre for Research in Agroforestry ») a son siège dans la ville de Nairobi au Kenya.

La mission de l'ICRAF est l'amélioration de la qualité de vie, de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'allègement de la pauvreté et la gestion adéquate de l'environnement dans les tropiques.

2. L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE TROPICALE - IITA



Le centre IITA (sigle en anglais du « International Institute of Tropical Agriculture ») a son siège dans la ville d'Ibadan au Nigeria.

Le centre IITA fut fondé en 1967, avec le mandat institutionnel d'améliorer la production alimentaire dans les tropiques humides et de développer de systèmes de production durables. Il s'agit du principal centre de recherche agricole africain du CGIAR.

3. L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST – WARDA

Le centre WARDA (sigle en anglais du « The West Africa Rice Development Association ») a son siège dans la ville de M'bé - Bouaké dans la Côte d'Ivoire.

La mission du centre WARDA est le renforcement des capacités locales de l'Afrique sud saharienne pour la création, le transfert de technologie et la formulation de politiques destinées à accroître la productivité du riz, la conservation des variétés adaptées in situ, et contribuer à la sécurité alimentaire des populations rurales et urbaines.

E. LES CENTRES CGIAR EN ASIE

1. LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RECHERCHE DANS LES ZONES HUMIDES - ICARDA



Le centre ICARDA (sigles en anglais du « the International Center for Agricultural Research in the Dry Areas ») a son siège dans la ville d'Alepo dans la République d'Arabie Saoudite.

Le centre ICARDA fut fondé en 1977, sa mission institutionnelle est l'amélioration de la qualité de vie de la population et l'allègement de la pauvreté, dans les zones humides des pays en voie de développement. La recherche au sein d'ICARDA est orientée vers l'accroissement de la production, de la productivité, de la qualité nutritionnelle alimentaire, la préservation et l'utilisation des ressources naturelles locales.

2. L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE POUR LES TROPIQUES SEMI-ARIDES –ICRISAT



Le centre ICRISAT, (sigle en anglais de « The International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics ») a son siège dans la ville de Patancheru, Andhra Pradesh en Inde.

Le centre ICRISAT fut fondé en 1972, sa vision institutionnelle est : Une science à visage humain, et l'amélioration de la qualité de vie de la population pauvre des tropiques semi-arides. Sa mission institutionnelle est d'aider les pays en voie de développement à l'implantation de processus scientifiques axés sur l'accroissement de la productivité agricole et la sécurité alimentaire, ainsi que la réduction de la pauvreté et la protection de l'environnement.

3. L'INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU - IWMI

Le centre IWMI (sigle en anglais de « International Water Management Institute ») a son siège dans la ville de Colombo au Sri Lanka.

F. LES CENTRES CGIAR EN OCEANIE

1. L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE RIZ - IRRI



Le centre IRRI (sigle en anglais du « International Rice Research Institut ») a son siège dans la ville de Los Bagnos aux Philippines.

Le centre IRRI fut fondé en 1960, celui-ci est une organisation de recherche agricole sans but lucratif dont les objectifs sont l'amélioration du bien-être des générations présentes et futures d'agriculteurs et des consommateurs, particulièrement ceux des pays en voie de développement. Le centre IRR est dédié à aider les agriculteurs des pays en voie de développement à produire

plus d'aliments sur des surfaces limitées en utilisant moins d'eau, avec moins de travail en réduisant les intrants chimiques et en protégeant l'environnement.

2. LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RECHERCHE FORESTIERE - CIFOR



Le centre CIFOR (sigle en anglais du « Center for International Forestry Research ») a son siège dans la ville de Bogor en Indonésie. Le centre CIFOR qui existe officiellement depuis mai 1993, est une organisation globale des sciences - a global knowledge organisation - dont le but est l'augmentation des bénéfices de la forêt pour les populations des tropiques.

La mission institutionnelle de CIFOR est de contribuer au bien-être durable des populations des pays en voie de développement, particulièrement celles des tropiques.

3. LE CENTRE MONDIAL DE PECHE ICLARM

Le centre mondial de pêche - ICLARM (traduction de l'anglais « The World Fish Center - ICLARM ») a son siège dans la ville de Penang en Malaisie. Le centre ICLARM qui fut fondé en 1977 est orienté sur la recherche des ressources la pêche en mer et d'autres ressources aquatiques, dont la diversité des RPAA aquatiques.

L'ICLARM veut contribuer à améliorer la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté dans les pays en développement. Sa mission est la promotion du développement durable et l'utilisation des ressources aquatiques sur la base d'une gestion environnementale harmonieuse.

III. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES RPAA.

La conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages tirés de la gestion des RPAA sont à la fois une préoccupation et un impératif pour la communauté internationale. Cette gestion, est régie principalement par l'ensemble des normes du droit de l'agriculture, de l'environnement et de la propriété intellectuelle. Ce dernier occupe une place déterminante dans les processus de gestion de la biodiversité mondiale. Les DPI prévoient les modes d'accès, de contrôle et de partage des bénéfices de l'exploitation des RPAA, ils sont les piliers majeurs de la mondialisation économique de l'agriculture.

L'un des objectifs du présent rapport est l'élaboration d'un dossier analytique des principaux textes de la législation internationale en vigueur relative à la gestion des RPPA. On présentera, tout d'abord, un tableau sur les différents corpus juridiques concernant la gestion des RPAA et un résumé où l'on souligne les débats contenus dans leurs principaux articles. On remarque que le cadre international juridique pour la gestion (utilisation et conservation) des RPPA contient des normes de caractère juridiquement contraignant et non juridiquement contraignant. Celles-ci peuvent être regroupées en trois catégories:

- 1) Conventions internationales ayant trait spécifiquement à la gestion des RPAA
- 2) Conventions internationales ayant trait à la protection juridique des connaissances et pratiques traditionnelles concernant la gestion des RPAA
- 3)) Conventions internationales ayant trait indirectement à la gestion des RPAA

Tableau 3 Corpus Juridiques Internationaux sur la gestion des RPAA.

Catégorie	Corpus Juridiques Internationaux	
	Juridiquement contraignants	Non Juridiquement contraignants
Gestion (conservation et utilisation) des RPPA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CDB : Décision V/5, Agenda 21 ▪ COV : Actes 1978 - 1991 ▪ ADPIC : ▪ Convention de Paris sur la Propriété Industrielle. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EI : ▪ Plan d'Action Mondiale sur les RPPA, Convention de Leipzig. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Codex Alimentarius ▪ Convention Internationale sur la Protection des Plantes.

	Corpus Juridiques Internationaux
--	-----------------------------------------

Catégorie	Juridiquement contraignants	Non Juridiquement contraignants
<p>Protection juridique des connaissances et pratiques traditionnelles concernant la gestion des RPAA</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention 169, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants - Organisation International du Travail - OIT. 1989 ▪ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. ▪ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eauD RAMSAR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de Cartagena - 2000 ▪ Déclaration du Comité Intergouvernemental sur la Propriété Intellectuelle et Ressources génétiques, connaissances traditionnelles et folklore. ▪ Déclarations du Foro des Nations Unies sur les Bois et Forêts. ▪ Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - 1994.
<p>Conventions internationales ayant trait indirectement à la gestion des RPAA</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration de Rio - 1992. ▪ Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel - 1972 UNESCO - CPM ▪ Le Pacte International relatif aux droits civiques, économiques, sociaux, culturels et politiques - ONU 1966 ▪ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme –1948 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration des Nations Unies sur le droit au Développement - 1986.

L'analyse juridique, objet du présent rapport, est centrée sur les enjeux et débats concernant la gestion légale internationale des RPAA., aussi, on fait une présentation de l'ensemble des normes juridiques ayant directement trait à la gestion des RPAA i.e.,

1. la Convention de la Biodiversité - CDB,
2. le Programme Agenda 21 du Sommet de la Terre,
3. l'Engagement International des RPAA,
4. la Convention International de Protection des Obtentions Végétales - COV, et
5. l'Accord sur les aspects de Droit de Propriété Intellectuelle qui touchent le Commerce - ADPIC.

A. LA CONVENTION DE LA BIODIVERSITE - CDB.

Lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, en 1992, les dirigeants de 178 Etats se sont mis d'accord sur une stratégie globale pour un "développement durable" qui, tout en répondant aux

besoins actuels, laisse aux générations futures un monde viable et prospère. L'un des accords clés adoptés au Sommet de la Terre a été la Convention sur la diversité biologique -CDB. Ce pacte conclu par la grande majorité des Etats s'engage à maintenir l'équilibre écologique planétaire tout en allant vers le développement économique.

La CDB fixe trois objectifs principaux :

- La conservation de la diversité biologique,
- L'utilisation durable de ses éléments, et
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ses ressources génétiques.

En vertu des objectifs de la CDB, le Secrétariat de la convention, dont le siège est dans la ville de Montréal au Canada, a constitué dans son organigramme de travail le programme thématique « Diversité Agricole ». Celui-ci est sous la direction d'un Comité Scientifique, technique et technologique de la CDB et est en lien direct avec la section des Affaires sociales, économiques et juridiques⁵.

En 1996 la Conférence des Parties de la CDB, en vertu de la Décision III/11, a établi le plan de travail du programme « Diversité Agricole ». Un examen des activités proposées par cette décision et l'approbation du plan du travail pour les années à venir a été approuvé au cours de l'année 2000 et sanctionné par la Décision V/5 de la Conférence des Parties⁶.

1. LA DECISION V/5 DE LA CONFERENCE DE PARTIES DE LA CDB. On peut distinguer dans le contenu de la Décision V/5 « *Diversité biologique : examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel* » les principaux enjeux objets des débats et polémiques concernant la gestion (conservation et utilisation) des RPAA. Ceux-ci sont énoncés dans les plans de travail « Diversité Agricole » et

« Technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques »

⁵ § Introduction, Chapitre I.

⁶ Décision V/5 : Diversité biologique agricole : examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel

a) LE PROGRAMME « DIVERSITE AGRICOLE »

Les objectifs du plan du travail de ce programme énoncés au paragraphe 1 de la décision III/11 de la Conférence de parties, consistent à :

- Favoriser le partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques.
- Favoriser les effets positifs des systèmes et des pratiques agricoles et atténuer leurs incidences négatives sur la diversité biologique des écosystèmes agricoles et leurs interfaces avec d'autres écosystèmes ;
- Encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques présentant ou pouvant présenter un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture ;

L'objectif d'ensemble du programme de travail consiste à favoriser la réalisation des objectifs de la convention dans le domaine de la diversité biologique agricole, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et notamment ses décisions II/15, III/11 et IV/6. Ce programme de travail doit également contribuer à la mise en œuvre des chapitres XIV et XV de l'Agenda 21.

Dans la décision V/5 la Conférence de Parties reconnaît les aspects suivants :

- Les agriculteurs et les communautés locales et autochtones contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole.
- La diversité biologique agricole est importante pour leurs moyens d'existence, cette décision souligne l'importance de leur participation authentique à la mise en œuvre du programme de travail « Diversité biologique » de la CDB.
- Il est nécessaire de prévoir des incitations, conformément à l'article 11 de la CDB⁷ et en accord avec l'article 22⁸, et un appui à la création de capacités au bénéfice des agriculteurs et des communautés locales.
- Le texte final de l'EI révisé doit être en harmonie avec la CDB¹⁰.
- La Conférence de la FAO doit faire de l'EI un instrument juridiquement contraignant en ayant des liens étroits avec la CDB.

Dans leur majorité, ces points ne sont encore ni appliqués ni réglementés par les normes internationales ni par la législation interne des Etats signataires.

⁷ Article 11. Mesures d'incitation : Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

⁸ Article 22. Relations avec d'autres conventions internationales. Paragraphe 1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord

**b) LE PROGRAMME « TECHNOLOGIES DE REDUCTION DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES - TRURG»** La

Conférence des Parties, dans le cadre de ce plan de travail a décidé de poursuivre les travaux sur les TRURG dans le cadre général et dans chacun des quatre éléments du programme de travail sur la diversité biologique agricole.

Les quatre éléments du programme de travail proposé ont été élaborés compte tenu de la nécessité :

- D'appuyer l'établissement de stratégies, programmes et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique agricole, conformément à la décision III/11 de la Conférence des Parties.
- D'exploiter le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Stratégie mondiale pour la gestion des ressources génétiques des animaux de ferme et la Convention internationale sur la protection des plantes ;
- D'assurer l'harmonisation avec les autres programmes de travail pertinents relevant de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte des questions intersectorielles comme l'accès, le partage des avantages, l'utilisation durable, les indicateurs, les espèces exotiques, l'Initiative taxonomique mondiale et les questions relatives à l'Article 8 (j) ¹¹;

international existant, sauf si, l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

¹⁰ Tout en prenant note du rapport du Président de la Commission des ressources génétiques de la FAO (Résolution : UNEP/CBD/COP/5/INF/12) la Conférence des Parties demande instamment à cette Commission de mettre la dernière main à ses travaux dès que possible. L'EI est censé jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique.

¹¹ Article 8 Conservation in situ. : Chaque Partie contractante dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

Paragraphe j) : « Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques » ;

- De favoriser la synergie et la coordination et d'éviter les chevauchements entre programmes pertinents de diverses organisations internationales.

Les éléments du plan de travail sont :

1. Procéder à une analyse détaillée de l'état et de l'évolution de la diversité biologique agricole de la planète et des causes sous-jacentes (en s'attachant notamment aux biens et services que procure la diversité biologique agricole) ainsi qu'à l'analyse du savoir local appliqué à sa gestion.
2. Recenser les méthodes, les techniques et les politiques de gestion qui favorisent les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique et en atténuent les effets négatifs, et qui accroissent la productivité et la capacité de satisfaire les besoins, en ayant une meilleure connaissance, une meilleure compréhension et une conscience plus aiguë des nombreux biens et services assurés par les différents niveaux de la diversité biologique agricole et ses diverses fonctions.
3. Renforcer les capacités des agriculteurs, des communautés autochtones et locales et de leurs organisations ainsi que d'autres parties intéressées pour leur permettre de gérer la diversité biologique agricole de façon à tirer un plus grand profit de son exploitation viable, et à favoriser une prise de conscience plus aiguë et l'adoption de mesures judicieuses.
4. Appuyer l'élaboration de stratégies et de plans nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et pour la promotion de leur intégration à des plans et à des programmes sectoriels et intersectoriels.

En conséquence la Conférence de parties, aux fins d'assurer une utilisation optimale des ressources, invite la FAO en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO, le Programme des Nations Unies pour l'environnement - PNUE et avec d'autres organisations membres du Groupe de la conservation des écosystèmes, ainsi que d'autres organisations et organismes de recherche compétents, à :

- Poursuivre l'étude des effets éventuels des TRURG pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et le large éventail de systèmes de production agricole dans les différents pays,
- Identifier les questions de politique générale et les problèmes socio-économiques pertinents qui devraient être abordés ; et
- Étudier l'impact des TRURG sur la protection de la propriété intellectuelle dans le secteur de l'agriculture, sur l'opportunité d'une telle protection dans le secteur agricole, et entreprendre des évaluations de telles technologies.

La Conférence de Parties recommande que, en l'absence de données fiables sur les TRURG, sans lesquelles il n'existe pas de base adéquate pour l'évaluation des potentiels, et conformément à l'approche de précaution⁹ :

- Les produits comportant des TRURG ne doivent pas être approuvés par les Parties pour les essais sur le terrain jusqu'à ce que des données scientifiques appropriées puissent justifier de tels essais,
- De tels produits ne doivent pas être approuvés pour l'exploitation commerciale jusqu'à ce que des évaluations autorisées et scientifiques concernant notamment leurs impacts écologiques et socio-économiques et tous les effets défavorables sur la diversité biologique, la sécurité alimentaire et la santé humaine aient été effectuées de manière transparente, et
- De tels produits ne doivent pas être approuvés jusqu'à ce que les conditions permettant leur utilisation bénéfique et sans danger aient été validés.

Pour renforcer la capacité de tous les pays à aborder ces questions, les Parties devraient assurer une large diffusion de l'information sur les évaluations scientifiques, y compris à travers le Centre d'échange, et procéder à un partage de compétences techniques à cet égard.

La Conférence des Parties encourage les gouvernements à examiner les préoccupations générales concernant des techniques comme les TRURG dans le cadre d'approches internationales et nationales de l'utilisation durable et sans danger du germoplasme.

Elle invite les gouvernements à entreprendre des travaux de recherche et à en diffuser les résultats à travers le Centre d'échange. Ainsi qu'à soumettre des évaluations scientifiques notamment sur les effets écologiques et socio-économiques des TRURG, en tenant compte, le cas échéant, de renseignements tels que :

- L'information disponible sur la biologie moléculaire.
- Les constructions génétiques et les inducteurs utilisés.
- Les effets au niveau moléculaire, comme les effets localisés, la neutralisation des gènes, l'épigenèse et la recombinaison.
- Les applications positives potentielles de technologies de réduction de l'utilisation des gènes spécifiques aux variétés pour la limitation du flux de gènes, et les impacts négatifs éventuels

⁹ Également en 1995, la Conférence internationale sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire de Kyoto (Japon) et du Code de conduite pour une pêche responsable a sanctionné l'application d'une « approche de précaution » en matière de gestion des pêches et d'introduction d'espèces.

des technologies de réduction de l'utilisation des gènes sur les populations restreintes ou les variétés non domestiquées menacées d'extinction.

Elle réaffirme la nécessité pour les gouvernements de disposer d'une information complémentaire, et elle rappelle les dispositions de l'article 8 j) de la CDB qui prévoit l'établissement ou le maintien par les gouvernements de procédures pour la régulation, la gestion ou le contrôle des risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultants de la biotechnologie. Ces actions doivent avoir pour objectif de :

- Identifier les modalités d'examen des impacts potentiels des TRURG sur la conservation in situ et ex-situ et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, y compris la sécurité alimentaire.
- Étudier l'opportunité de mettre au point et d'assurer l'application au niveau national de réglementations efficaces tenant compte :

La nature spécifique des TRURG de variétés ou de caractères spécifiques, de manière à préserver la santé, l'environnement et la sécurité alimentaire, ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

La Conférence des Parties reconnaît l'importance des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques conformément à l'article 8 j) de la CBD, et compte tenu de la révision de l'EI, elle demande au Secrétaire exécutif :

- D'engager des discussions, avec les organisations possédant les compétences techniques requises et les représentants des communautés autochtones et locales sur les effets potentiels de l'application des TRURG sur ces communautés et sur les droits des agriculteurs, notamment, en ce qui concerne la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente de semences ou de matériel végétal, et d'établir à ce sujet un rapport pour examen par la Conférence des Parties.

2. L'AGENDA 21 DU SOMMET DE LA TERRE

Le "Sommet de la Terre" de 1992 à Rio de Janeiro, officiellement appelé Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement - CNUED, est parvenu à un consensus sans précédent « l'Agenda 21 », un programme d'une grande portée pour le développement durable.

Au sujet de la conservation de la biodiversité et notamment des RPAA, le programme Action 21 a lancé une mise en garde contre l'érosion de plus en plus rapide de la diversité biologique de la terre, qui constitue une « sérieuse menace pour l'humanité ».

Le programme Agenda 21, a demandé le renforcement du Système mondial FAO sur les ressources phytogénétiques et son ajustement compte tenu du résultat des négociations sur la Convention sur la diversité biologique. Conséquence logique d'une telle demande, la FAO est le maître d'œuvre désigné pour 4 chapitres clefs de l'Agenda 21 : parmi eux les chapitres XIV sur « l'Agriculture et Développement rural durables » et le chapitre XV sur la « Biodiversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture ».

Certes, les pays en développement, pour satisfaire les besoins en vivres de leur population en expansion, devront accroître rapidement la production agricole, en ayant recours principalement à une intensification durable, à l'accroissement de la productivité et à une gestion optimale des systèmes productifs naturels. Mais, la réussite tient à la conservation et à l'utilisation de l'ensemble du matériel génétique adapté aux conditions locales, y compris les gènes des espèces sauvages proches parentes des plantes cultivées.

En vertu de cette préoccupation, la FAO, sous l'impulsion de la CNUED, a étendu le champ d'action de sa Commission intergouvernementale des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture - CRGAA à la diversité biologique de toutes les plantes, de tous les animaux d'élevage, des forêts et des pêches¹⁰.

Aussi, la Conférence des Parties à la CDB a reconnu le rôle de la CRGAA de la FAO, du fait de « la nature spéciale de la biodiversité agricole, de ses caractéristiques propres et de leurs problèmes qui nécessitent des solutions spécifiques »¹¹.

Ainsi, les questions clés concernant les RPPA qui contiennent le Chapitre 15 de l'Agenda 21 sont :

¹⁰ Sous l'égide de la CNUED, la FAO a publié le premier Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et a préparé un Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques, qui a été adopté par 150 gouvernements lors de la Conférence technique internationale qui s'est tenue en juin 1996 à Leipzig (Allemagne).

¹¹ Conformément aux recommandations du programme Action 21, la Commission intergouvernementale des RPPA de la FAO est en train de renforcer le Système mondial sur les ressources phytogénétiques. La Commission est un lieu de rencontre où se négocie, conformément aux dispositions de la CDB la révision de l'EI de 1983, convention que sera approuvé en novembre 2001 dans le cadre du Sommet de l'Alimentation+5.

L'élaboration des programmes nationaux vigoureux sur la diversité agrobiologique, prévoyant la participation de nombreuses parties prenantes, afin de pouvoir compter sur une structure capable de formuler des stratégies et de planifier des activités dans le secteur de la diversité agrobiologique en vue de contribuer au développement national.

L'amélioration de la conservation in situ des RPAA en réalisant des prospections et des inventaires des ressources phytogénétiques existantes ; en assurant le soutien de la gestion et de l'amélioration des espèces au niveau des exploitations ; en prenant des mesures en vue de favoriser la conservation in situ des espèces spontanées et des espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées, et en aidant les agriculteurs en cas de catastrophe à rétablir leurs systèmes agricoles.

- Apporter de soutien aux collections de RPPA in situ existantes, régénérer le matériel végétal menacé et élargir les activités de conservation afin de mieux utiliser les ressources des jardins botaniques et autres structures de conservation.
- Faciliter l'utilisation des RPAA en élargissant les principales collections, valoriser et élargir la base des ressources génétiques et favoriser l'exploitation et la commercialisation des cultures et des espèces sous-exploitées, soutenir la production et la distribution de semences et développer de nouveaux marchés pour les variétés locales et les produits intéressants du point de vue de la diversité biologique.

B. L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL - EI.

En 1983 Conférence de la FAO a créé la Commission intergouvernementale des ressources phytogénétiques, (devenu depuis la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture - CRGAA) et a adopté un Engagement International non contraignant sur les ressources phytogénétiques¹².

L'EI est le premier accord international d'envergure qui traite des ressources phytogénétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. Il a été adopté par 113 pays, dans le cadre de la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO en 1983¹³, en tant qu'instrument visant à promouvoir un consensus international sur les questions d'accès aux ressources

¹² La CGRAA est en train de réviser l'EI de 1983 pour l'harmoniser avec la CDB, dont l'approbation de l'EI révisé est en suspens jusqu'à novembre 2001.

¹³ Résolution 6 / 83, de la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO, Rome, 5-23 novembre 1983.

phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture. En vertu de l'Article 1) de l'EI son objectif principal est :

- De *"faire en sorte que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction »*¹⁴.

On remarque que la notion de patrimoine de l'humanité telle qu'elle est appliquée dans l'EI est subordonnée au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources phytogénétiques¹⁵. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO veille à l'application de l'EI. Le paragraphe 2.2. de l'Article 2 précise :

- L'EI porte sur le matériel de reproduction ou de multiplication végétative¹⁶ et de toutes les espèces présentant, ou pouvant présenter à l'avenir un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées.

La gestion (préservation et utilisation) des RPAA telle qu'elle est envisagée par l'EI est soumise à certaines précisions concernant :

- La Prospection des ressources phytogénétiques (Article 3)
- La Préservation, évaluation et documentation des RPAA (Article 4)
- La Disponibilité des ressources phytogénétiques, (Article 5)

L'EI a fait l'objet d'une série d'interprétations²⁰, celles-ci visaient à :

- Parvenir à un équilibre entre les produits des biotechnologies (variétés commerciales et lignées de sélection avancée), d'une part, et les variétés acclimatées par les agriculteurs et le matériel sauvage, d'autre part.
- Parvenir à un équilibre entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement en définissant les droits des obtenteurs (innovateurs officiels) et ceux des agriculteurs (innovateurs officieux).

¹⁴ Extrait de la Résolution 6/83 ; FAO, 1983.

¹⁵ Résolution 3 / 91 1/ adoptée le 25 novembre 1991 dans le cadre de la vingt-sixième session de la Conférence de la FAO à Rome.

¹⁶ Variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisés et récemment créés ; cultivars obsolètes ; cultivars primitifs (races des pays) ; espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées et souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants).

En 1992, la Conférence de Parties de la CDB, en adoptant la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi²¹, a demandé que ces questions soient traitées au sein de la FAO. Ainsi en 1993, la Conférence de la FAO a donc adopté la Résolution 7/93²² concernant la révision de l'EI en vue :

- D'adapter l'EI pour l'aligner sur la CDB

²⁰ Ces interprétations figurent dans les résolutions suivantes :

Résolution 4/ 89 1/ et Résolution 5/ 89 1/ du 29 novembre 1989, adoptées dans le cadre de la vingt-cinquième session de la Conférence de la FAO, Rome, 1989.

Résolution 3/ 91 1/ du 29 novembre 1989, adoptée dans le cadre de la vingt-sixième session de la Conférence de la FAO, Rome, 1991. ²¹ Résolution 3 de l'Acte de Nairobi, adoptée le 22 mai 1992, paragraphe 3 – 4 :

3). Reconnaît la nécessité d'apporter un appui à l'exécution de toutes les activités convenues dans le secteur de programme de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable et dans celui qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable dans le Programme d'Action 21, dont on compte proposer l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro .

4. Reconnaît en outre la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions ; -

- De l'accès aux collections *ex-situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention ;
- Des droits des agriculteurs.

²² Paragraphe 1 de la Résolution 7/93 « Révision de l'EI » de la Conférence de la FAO, adoptée le 22 novembre 1993 à Rome : 1). Demande au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les Gouvernements en vue :

- a) d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique,
 - b) d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex-situ* non couvertes par la Convention, et c) d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs.
- D'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées d'un commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex-situ* non couvertes par la CDB ▪ Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPAA, et ▪ D'aborder la question de la concrétisation des droits des agriculteurs.

Un autre élément clé actuellement examiné inclut la portée de l'EI. Les pays signataires ont convenu que l'EI devrait établir un système multilatéral d'accès et de partage des avantages qui réponde aux besoins spécifiques de l'agriculture. Ainsi, on constate que la révision de l'EI se situe au point de convergence et débats des politiques agricoles, environnementales et de commerce international et que son approbation au cours de la Trente et Unième session de la Conférence de la FAO en novembre 2001 présente un intérêt pour la sécurité alimentaire, l'agriculture et la gestion des RPPA à l'échelle mondiale.

Dans la quatrième partie du présent rapport, on analysera les enjeux et les débats concernant le contenu de l'EI et des résolutions interprétatives : Résolution 4/89, Résolution 5/89 et Résolution 3/91 et l'Acte final de Nairobi.

1. LE PLAN D'ACTION MONDIAL SUR LES RPAA.

Le plan d'action mondial fait partie du Système mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation des RPPAA. Le programme Agenda 21 et la CRGAA sont à la base de sa demande. Ainsi, en 1996, la FAO a convoqué la Conférence technique internationale de Leipzig sur les RPAA, au cours de laquelle 150 pays ont officiellement adopté la Déclaration de Leipzig et le Plan d'action mondial¹⁷. Les grands objectifs du Plan d'action mondial sont :

- Assurer la conservation des RPAA comme base pour la sécurité alimentaire
- Promouvoir une utilisation durable des RPAA afin de favoriser le développement et de lutter contre la faim et la pauvreté dans les pays en développement
- Promouvoir un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des RPAA, en reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation des RPAA et leur utilisation durable.
- Confirmer les besoins et les droits individuels des agriculteurs et, le cas échéant si la législation nationale le prévoit, leurs droits collectifs d'avoir, sans discrimination, accès au matériel génétique, aux informations, aux technologies, aux ressources financières, ainsi qu'aux systèmes de recherche et de commercialisation nécessaires pour continuer à gérer et à améliorer les RPAA.
- Élaborer et/ou renforcer des politiques et des mesures législatives, selon le cas, de nature à promouvoir un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des RPAA dans le cadre des échanges entre les communautés et au sein de la communauté internationale.
- Aider les pays et institutions chargés de la conservation et de l'utilisation des RPAA à identifier des priorités d'action.
- Renforcer, en particulier, les programmes nationaux, ainsi que les programmes régionaux et internationaux, y compris les programmes d'enseignement et de formation pour la conservation et l'utilisation des RPAA et accroître la capacité institutionnelle.

En vertu du contenu du Plan d'action mondial, on peut constater que son application est à l'ordre du jour dans le cadre des négociations relatives à l'EI.

¹⁷ Adoptées par la Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques à Leipzig, Allemagne le 23 juin 1996.

C. LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES - COV.

L'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales - UPOV¹⁸ a sanctionné en 1961 la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales – COV dans le cadre de sa Conférence Diplomatique à Paris en décembre 1961¹⁹. Les objectifs de cette convention sont :

- Reconnaître et garantir le droit d'un obtenteur d'une nouvelle variété végétale par un droit de propriété intellectuelle.
- La constitution d'une Union pour la protection des obtentions végétales

1. LES GRANDS TRAITS DE LA COV DE 1978²⁰

a) LES FORMES DE PROTECTION :

Les Etats signataires peuvent reconnaître les droits des obtenteurs à travers la concession d'un titre de protection particulier – le certificat d'obtention végétale - ou d'un brevet ; néanmoins, ils peuvent n'appliquer qu'une des deux formes de protection mentionnées sur un même genre ou une même espèce botanique.

b) LES CRITERES DE PROTECTION ADAPTES AU VIVANT :

- Distinction : la variété doit se distinguer des variétés analogues par un caractère important, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature lui donner la qualité de variété nouvelle.
- Homogène : la variété ne doit pas donner lieu à des variations secondaires trop importantes d'un exemplaire à un autre. Une variété est composée d'une multitude d'individus différents qui doivent être suffisamment homogènes pour l'ensemble des caractères.
- Stabilité : identité au modèle initial à la fin de chaque cycle de multiplication.

c) LES CRITERES DE PROTECTION PORTENT SUR LE MATERIEL DE REPRODUCTION DE LA VARIETE.

¹⁸ L'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales – UPOV est une organisation intergouvernementale dont son siège est à Genève (Switzerland)

¹⁹ Cette convention a entré en vigueur en 1968, a été révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et en novembre 1991.

²⁰ La version COV de 1978 a entré en vigueur le 8 novembre 1981.

Le droit de l'obtenteur renaît à chaque génération, contrairement au droit du brevet qui se trouve épuisé à la première vente du matériel.

Par ailleurs, le principe fondamental du " libre accès " autorise tout créateur à utiliser des variétés protégées à des fins de création. L'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, et de la commercialisation de celles-ci, est libre. Cette clause restreint le droit de l'obtenteur qui réalise le premier travail de sélection, mais avantage l'obtenteur qui utilise la variété mise au point, et qui bénéficie par conséquent d'un " droit d'exemption ".

L'article 5.3 de la convention stipule en effet que l'autorisation de l'obtenteur n'est nécessaire ni pour l'emploi de la variété en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celle-ci. Cette stipulation diffère de l'exemption de la recherche prévue dans le cadre des brevets, qui limite l'accès aux ressources génétiques à l'activité de recherche sans but de commercialisation. Mais surtout, les agriculteurs gardent le droit de réensemencer ses champs avec une variété (privilège du fermier).

2. LES GRANDS TRAITES DE LA COV DE 1991²¹

a) LE CRITERE DE LA DERIVATION ESSENTIELLE : ARTICLE 14.5

Ce critère exprime la possibilité qu'a un obtenteur d'étendre la protection d'une variété qu'il a mise au point, aux variétés qui en sont essentiellement dérivées.

Ces variétés essentiellement dérivées sont donc une source de revenu potentielle pour les sélectionneurs. Mais l'introduction de ce critère permet aussi d'éviter qu'un obtenteur commercialise une variété dérivée d'une autre en s'appropriant par conséquent le travail de sélection d'un premier obtenteur.

Pour les défenseurs de l'UPOV 91, la dérivation essentielle concerne surtout les obtenteurs entre eux, sans rendre la convention de 91 ni plus ni moins favorable aux obtenteurs par rapport aux agriculteurs. Il s'agit donc de renforcer le critère de distinction d'une variété, et d'éviter qu'un habillage cosmétique d'une variété existante suffise à inscrire une nouvelle variété.

²¹ La version COV de 1991 a entré en vigueur le 24 avril 1998.

Une interprétation plus critique de cette évolution de la convention souligne le risque que cette exigence accrue ne limite pas les possibilités des petits sélectionneurs, en augmentant la distance génétique requise entre deux variétés. En obligeant à respecter le travail intellectuel de l'obtenteur, la nouvelle convention réduit corrélativement l'exemption de l'obtenteur. Par cet aspect, le certificat devient sans doute plus proche du brevet, en ce sens que l'obtenteur ne pourra plus commercialiser une variété essentiellement dérivée d'une autre sans l'autorisation de l'obtenteur de la première variété.

b) LA REDEFINITION DE L'EXEMPTION DE L'AGRICULTEUR : ARTICLE

15.2

L'exemption de l'agriculteur lui permet d'utiliser sa récolte comme matériel reproductif pour réensemencer son champ. Cette clause est facultative, i.e., que les Etats peuvent ou non exempter les agriculteurs de payer des droits à l'obtenteur pour le réensemencement.

Les défenseurs de l'UPOV 91 indiquent que ceci offre une flexibilité aux Etats, qui leur permet de s'adapter sur une base territoriale. En théorie, elle permet de rétablir des rapports de force inégaux entre obtenteurs et agriculteurs. Par exemple en Europe, le format trouvé pour l'application du privilège des agriculteurs consiste schématiquement à taxer le céréalier de la Beauce, en considérant que cela corrige le déséquilibre économique entre semenciers et céréaliers. Inversement, dans les pays en développement, les rapports de force étant plus défavorables aux agriculteurs, le privilège de l'agriculteur a une plus grande légitimité.

Selon l'annonce Nungesser, la modification du système de la UPOV en 1991 se rapproche du système de brevetabilité sanctionné par l'accord ADPIC i.e., un COV « peut dans une très large mesure être assimilé aux droits des brevets » (Nungesser KG c/Commission CE in Bertrand, Andre 2000 : 285). En conséquence, les opposants de l'UPOV 91 craignent que cette liberté laissée aux Etats se traduise, de fait, en une restriction du privilège de l'agriculteur.

c) L'ÉPUISEMENT DU DROIT : ARTICLE 16

Le principe de l'épuisement du droit de l'obtenteur signifie que lorsque le matériel de reproduction ou de multiplication végétative a été vendu par l'obtenteur vers un autre Etat membre de l'UPOV, son droit n'a plus à s'exercer sur la production variétale engendrée par le matériel en question.

Toutefois, ce matériel doit être utilisé pour la production et non pour la reproduction ou la multiplication de la variété protégée. Par ailleurs, cette règle d'épuisement du droit n'est pas

appliquée si le matériel est exporté vers un autre pays qui ne protège pas la variété en question, et risque ainsi de concurrencer de manière " déloyale " le pays qui la protège, sur son territoire. L'épuisement du droit est cependant maintenu si la destination finale du matériel végétal est un pays, par exemple un pays en développement, qui utilise ce " matériel " pour la consommation.

d) L'EXTENSION DES GENRES ET ESPECES A PROTEGER : ARTICLE 3

La nouvelle convention prévoit à terme l'extension de la protection à la totalité des genres ou espèces végétales dans des délais variables selon la date d'adhésion à la convention. Le délai maximal pour l'adoption d'une protection globale (au-delà des genres et espèces prévus dans les anciennes conventions) est de 5 ans pour les Etats qui étaient déjà membres de la convention de 1978 ou de 1961\1972, et de 10 ans pour les nouveaux membres de la convention de 1991.

3. LE ROLE DE L'UPOV

L'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) a été créée à Paris en 1961 pour accorder aux sélectionneurs de plantes des droits de propriété intellectuelle sur les nouvelles variétés végétales, ce qui leur garantit la rentabilité de leurs investissements sur leurs innovations génétiques.

L'UPOV a été spécifiquement conçu pour promouvoir l'agriculture dans les pays industriels, le système UPOV octroie des droits sur l'obtention végétale sur des variétés qui répondent à des critères précis, dont l'uniformité génétique. Ces droits ne protègent pas les plantes dans un sens conventionnel. Ils protègent plutôt le travail des obtenteurs des nouvelles variétés végétales.

D. L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT LE COMMERCE - ADPIC

L'annexe 1C de l'acte final de l'Uruguay Round sur les négociations commerciales, qui donne aussi origine à l'Organisation Mondiale de Commerce - OMC, contient l'Accord sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle relatifs au Commerce - ADPIC. Ce texte vient compléter le cadre légal général de la gestion internationale des RPAA.

De manière générale, l'ADPIC vise à définir un cadre d'harmonisation des législations nationales sur les droits de propriété intellectuelle - DPI²⁸ et étend ce type de droits à tous les domaines de la technologie.

Conçu dans le cadre de l'OMC, l'accord sur les ADPIC engage les pays membres à reconnaître et à accorder un certain niveau de protection aux détenteurs d'innovations. Cet accord vise à :

- Établir des niveaux minimums de protection pour l'essentiel des types de DPI
- Prescrire des procédures de réparations dans les conflits relevant de l'ADPIC
- Faire appliquer des standards en matière de DPI dans les pays membres, et
- Étendre les principes fondamentaux du GATT de préférence nationale, de transparence et de la clause de la nation la plus favorisée aux DPI

Plus précisément, ses objectifs tels que sont précisés par l'Article 7 sont :

“La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations”.

Cependant, l'ADPIC présente un intérêt majeur en ce qu'il traite des DPI qui sont applicables aux variétés végétales et au matériel génétique des RPAA. Ainsi, ce sont les paragraphes 1) et

3) b de l'Article 27 “Objet brevetable” de la Section 5 “Brevets” de l'ADPIC qui présentent un intérêt majeur, car ils sanctionnent le nouveau cadre général de la brevetabilité des ressources naturelles, dont le contenu est le suivant :

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

3) *Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :*

b) *les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et micro biologiques.*

Toutefois, les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.

Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

En conséquence, une des questions majeures que soulève l'analyse de cet accord est celle de la brevetabilité du vivant. Historiquement, les plantes et les animaux étaient exclus du champ des brevets car ils constituent des produits naturels, et n'étaient donc pas considérées comme des inventions²⁹.

Au-delà des problèmes éthiques que cela soulève, c'est la remise en cause de tout un mode de gestion des ressources génétiques que pose ce développement des brevets. Ainsi, ce système de protection juridique des innovations sur le vivant soulève quatre grandes préoccupations :

- La définition de règles d'accès aux ressources génétiques,
- La protection du savoir traditionnel des communautés indigènes et locales,
- La question du transfert de technologie, et
- Les conséquences de la brevetabilité du vivant sur la biodiversité.

Certes, la CDB a contribué à définir des règles d'accès aux ressources génétiques et de partage des bénéfices issus de la valorisation de ces ressources, il se pose la question des relations entre cette convention et l'Accord sur les ADPIC.

²⁸ Les DPI sont des droits attribués à des acteurs privés pour leur contribution au développement de nouvelles technologies qui leur donnent le contrôle sur l'innovation qu'ils ont produite. Les DPI peuvent prendre diverses formes : brevets, copyrights, marques déposées, indications géographiques, secrets commerciaux, etc.

²⁹ En 1980 la reconnaissance d'une bactérie génétiquement modifiée par la cour suprême des États-Unis a ouvert les portes à la brevetabilité du vivant et à sa marchandisation.

1. LA REVISION DE L'ARTICLE 27.3 B) DE L'ADPIC

On a pu constater que l'Article 27.3 b) est l'un des paragraphes les plus controversés de l'accord tout entier, du fait qu'il exige des Etats Membres d'accorder des monopoles privés sur les RPAA, base de la sécurité alimentaire.

Les implications pour les agriculteurs, scientifiques et consommateurs d'une part, et pour quelques entreprises multinationales d'autre part, sont importants. Ainsi, la révision de l'Article 27.3 (b) de l'ADPIC est cruciale et urgente pour la communauté internationale.

Certaines positions, telles que des Etats unis, tentent de réduire la révision à un simple échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Article 27.3 b) plutôt qu'à une véritable révision de ses termes. L'objectif est de supprimer cet Article, ainsi, non seulement les variétés végétales, mais également les plantes et les d'animaux pourront être sujet de brevetabilité. De même, ces positions favorables au brevet sur le vivant, se montrent favorables à l'annulation de l'option sui generis pour les obtentions végétales, ou, à sa réduction à l'UPOV par l'insertion d'une référence à cette Convention dans l'accord ADPIC même.

Néanmoins, les positions contraires espèrent que la révision de l'Article 27.3 b) résoudra le conflit entre les exigences de l'ADPIC et les engagements sanctionnés par la CDB.

Dans ce contexte, la Communauté Andine de Nations - CAN, certains pays de l'Asie du Sud-Est, du Sud et de l'Est de l'Afrique et l'Inde, ont lancé des campagnes auprès de la communauté internationale, pour que la révision de l'Article 27.3b) remette en question les termes mêmes du sous-paragraphes.

Pour certains représentants de la société civile internationale, dans les pays du Sud comme dans les pays du Nord, la solution logique consisterait à exclure la biodiversité, donc les RPAA, de la portée de l'ADPIC afin de résoudre les conflits entre l'ADPIC et la CDB.

IV. LES ENJEUX DE LA GESTION LEGALE DES RPPA.

A. LES ENJEUX DE LA CONSERVATION DES RPPA.

Face à l'érosion imminente des RPPA, dans le but de leur conservation, l'instauration des politiques et des stratégies d'action s'impose. La CDB, dont les normes ont un caractère contraignant, a donné le cadre juridique général pour la conservation de toute la biodiversité mondiale.

Concernant la conservation des RPAA ce sont le Plan d'Action Mondial - PAM, en directe relation avec l'EI, et la Décision V/5 - DA²² qui précisent les mesures à adopter pour leur conservation. Cependant le PAM n'a pas encore un caractère juridique contraignant.

La conservation in situ des RPAA, leur amélioration et le soutien des collections in situ sont proposés par le Programme Agenda 21 - XV²³. Néanmoins, il reste encore à définir la réglementation internationale des normes sur la prospection et l'évaluation des RPAA, telle qu'elle proposé par l'EI.

Certes, l'importance du rôle des savoirs locaux appliqués à la gestion de la biodiversité, donc la conservation des RPAA, est reconnue par la D V/5 - TRURG³². De même, la contribution des agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité agricole est reconnue par la D V/5 – DA. Néanmoins, des incitations au bénéfice des agriculteurs et des communautés locales n'ont pas vu le jour dans les différentes normes internationales ni dans les règlements nationaux. Ces derniers n'ont pas non plus renforcé les capacités des agriculteurs pour la gestion de la biodiversité agricole. Pourtant ces mesures sont une exigence de la CDB.

Comme l'annonce l'EI, la conservation des RPAA implique de parvenir à un équilibre entre les produits des biotechnologies (variétés commerciales et lignées de sélection avancées) d'une part, et les variétés acclimatées par les agriculteurs et le matériel sauvage d'autre part. Dans ce sens, à l'heure actuelle, il est nécessaire d'harmoniser et de recenser les politiques de gestion qui favorisent les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique. Il est également nécessaire de renforcer ou d'élaborer des plans nationaux, y compris concernant l'enseignement, pour la conservation des RPAA. Ces exigences ont été promulguées par l'Agenda 21 la D V/5 - TRURG et le PAM.

La CDB, l'EI et le Programme Agenda 21 proposent des mesures politiques et des stratégies pour la conservation des RPPA. La COV de 1991 et l'ADPIC imposent la protection obligatoire de tous les genres, espèces et variétés végétales par deux moyens. Premièrement elles exigent un certificat d'obtention végétale, un brevet, ou un système sui generis efficace. Deuxièmement, ces conventions imposent une combinaison du brevet et du système sui generis. Aussi, pour

²² DV/5 – DA Plan de Travail du Programme “ Diversité Agricole ”, Decision V/5. 2000

²³ Agenda 21 – XV : Chapitre XV Biodiversité Biologique, Programme “ Agenda 21 ” du Sommet de la Terre. 1992

renforcer la conservation des RPAA, une harmonisation normative s'impose entre la CDB et l'Agenda 21 d'une part et la COV et l'ADPIC d'autre part.

Conclusion :

La définition d'un cadre juridique spécifique et contraignant pour la conservation des RPAA doit être défini par l'EI-révisé. Ce dernier doit prendre en compte les différents contenus des corpus juridiques mentionnés plus haut, mais également des principes sanctionnés par la Convention de Leipzig, le Codex Alimentarius et la Convention sur la Protection des Plantes.

Dans le tableau suivant sont présentées les normes juridiquement contraignantes et non juridiquement contraignantes qui font référence explicitement à la conservation des RPAA.

Tableau 4 Législation internationale sur la Conservation des RPAA.

Catégorie	Corpus Juridiques Internationaux	
	Juridiquement contraignants	Non Juridiquement contraignants
Conservation des RPPA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CDB : ▪ Décision V/5 – DA ▪ Décision V/5 TRURG ▪ Agenda 21 – XV ▪ COV : Actes 1978 – 1991 ▪ Déclaration de Rio 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'EI : ▪ Plan d'Action Mondiale sur les RPPA, ▪ Convention de Leipzig. ▪ Convention Internationale sur la Protection des Plantes.

³² DV/5 – TRUG Plan de Travail sur les “Technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques – TRURG”, Décision V/5. 2000

1. LES ENJEUX DE LA DECISION D V/5 - TRURG ET LA CONSERVATION DES RPAA.

Certes, les progrès de la biotechnologie ouvrent des possibilités d'amélioration des RPAA, mais on s'accorde à penser que les OGM doivent être soumises à des mesures de sécurité adéquates : des mesures de prévention des risques biotechnologiques pour la santé humaine et pour l'environnement qui puissent également garantir la conservation de la biodiversité agricole et la gestion des systèmes de production agricole.

Une étude des effets éventuels des TRURG est proposée par la D V/5 – TRURG.

Théoriquement cette étude doit être une condition préalable pour l'approbation d'essais sur le terrain des produits génétiquement modifiés²⁴. Selon cette décision, les réglementations nationales doivent tenir compte de la nature spécifique des variétés ou des caractères spécifiques, de manière à préserver l'environnement, la sécurité alimentaire et la conservation et l'utilisation durable des RPAA.

Cependant, il faudra élaborer et soutenir des politiques internationales et nationales destinées à identifier les modalités d'examen des impacts potentiels des TRURG sur la conservation *in situ* et *ex-situ* des RPAA y compris la sécurité alimentaire. De même il faudrait examiner, dans le cadre d'approches internationales et nationales, l'utilisation durable et sans danger des TRURG.

D'un point de vue juridique, il faut encore amender la décision DV/5 TRURG à la Déclaration de Rio et au Protocole de Cartagena²⁵. Ceci est nécessaire afin de remplacer l'approche de précaution de la DV/5 en y substituant le principe de précaution promulgué en janvier 2000 à Montréal.

On remarque que le Protocole de Cartagena n'entrera pas en vigueur et ne sera juridiquement contraignant que lorsque 50 gouvernements l'auront ratifié. Aujourd'hui, seulement deux pays, la Bulgarie et Trinidad Tobago, l'ont ratifié.

Conclusion :

Afin d'éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, dont des RPAA, il faut encore définir entre autres :

- L'Article 18, points 2) b) et 2) c) relatifs aux organismes vivants modifiés - OVM²⁶ étant destinés à l'utilisation confinée et les OVM disséminés intentionnellement dans l'environnement.
- L'Article 14§ 2) sur le régime de responsabilité.
- Des aspects relatifs aux recours et procédures juridiques concernant les dommages transfrontaliers et la définition de la juridiction nationale ou internationale en cas de litige.

Un processus d'harmonisation est également nécessaire entre les différents textes internationaux.

²⁴ Selon la Fondation RAFI (sigles en anglais de Foundation International of Rural Advancement) les technologies TRURG peuvent être utilisées comme plateforme pour la bio-servidumbre et le monopole agroalimentaire.

²⁵ Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté par 150 gouvernements en janvier 2000 à Montréal, Canada, dont 77 l'ont signé et 2 l'ont ratifié à juin 2001.

²⁶ Avant appelés OGM : organismes génétiquement modifiés.

Dans le tableau suivant seront présentées les normes juridiquement contraignantes et non juridiquement contraignantes qui font référence explicitement à la conservation des RPAA et aux TRURG.

Tableau 5 Législation internationale sur les TRURG et sur la Conservation des RPAA.

Catégorie	Corpus Juridiques Internationaux	
	Juridiquement contraignants	Non Juridiquement contraignants
Les technologies TRURG et la Conservation des RPPA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CDB : ▪ Décision V/5 DA ▪ Décision V/5 TRURG, ▪ Agenda 21 – XV. ▪ Déclaration de Rio. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EI : ▪ Plan d'Action Mondiale sur les RPPA, ▪ Protocole de Cartagena

B. LES ENJEUX DE L'UTILISATION DURABLE DES RPAA.

Les normes internationales qui font référence à l'utilisation durable des RPPA sont le PAM, l'EI et la CDB. Les deux premiers sanctionnent le cadre spécifique, tandis que la CDB le cadre général, dont la D V/5 DA fait partie. On remarque dans ces normes que la Conférence de parties de la CDB a également reconnu l'importance du rôle des savoirs locaux appliqués à l'utilisation durable de la biodiversité, donc des RPAA.

Cependant, c'est l'EI qui prévoit d'examiner la question de la disponibilité et de l'accès aux RPAA. Ces processus doivent se faire à des conditions fixées, d'un commun accord, y compris pour les collections *ex-situ* non couvertes par la CDB. Ces mêmes conditions doivent être imposées aux sélectionneurs et aux chercheurs.

Suite à l'Acte final de Nairobi²⁷ et au fait que la CDB et l'EI homologuent le principe de la souveraineté des Etats sur les RPAA, les auteurs de l'EI proposent d'établir un système multilatéral d'accès aux RPAA et de partage des avantages de leur utilisation. Ce système doit prendre en compte la subordination des RPAA au principe de la souveraineté des Etats et doit répondre aux besoins spécifiques de l'agriculture.

²⁷ Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, sanctionne en 1996.

Conclusion.

Il faudra concevoir un système multilatéral d'accès permettant le passage des droits sur les collections ex-situ des RPAA. Ces dernières restent sous l'emphytéose de la FAO basée sur le principe de patrimoine commun de l'humanité. Un système des droits souverains des Etats doit être défini en prenant en compte les conditions d'accès et de partage des bénéfices.

La construction d'un système multilatéral est indirectement demandée par le PAM. Ce programme propose l'élaboration et/ou le renforcement des politiques internationales d'échanges des RPAA.

Pour certains représentants des pays développés, cette demande pourrait trouver une réponse dans la COV - 1978. On peut déduire de cette convention que l'accès aux variétés végétales, dont les RPAA, de la part des agriculteurs, des sélectionneurs ou des chercheurs, passe par l'obligation d'une protection juridique. Cette dernière doit se faire soit par un brevet, soit par un certificat d'obtention végétale. De ce fait, l'ADPIC ne définit pas des règles d'accès aux ressources génétiques en général, donc aux RPAA.

Finalement, on considère qu'un des processus clés pour une utilisation adéquate et durable des RPAA est l'harmonisation des normes internationales mentionnées.

Dans le tableau suivant seront présentées les normes juridiquement contraignantes et non juridiquement contraignantes qui font référence explicitement à l'utilisation durable des RPAA.

Tableau 6 Législation internationale pour l'Utilisation Durable des RPAA.

Catégorie	Corpus Juridiques Internationaux	
	Juridiquement contraignants	Non Juridiquement contraignants
Utilisation Durable des RPPA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CDB : ▪ Décision V/5 DA ▪ COV : Actes 1978 ▪ Déclaration de Rio. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EI : ` ▪ Plan d'Action Mondiale sur les RPPA. ▪ Acte Finale de Nairobi. ▪ Proposition d'Assinsel

C. LES ENJEUX DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE - DPI ET LA GESTION DES RPAA.

La construction d'un système multilatéral de gestion des RPAA (conservation et utilisation), doit-elle passer par la brevetabilité biologique?²⁸

Les brevets et les certificats d'obtention végétale sont deux modalités de DPI. Les DPI elles-mêmes sont issues de la doctrine du droit fondamental de la propriété. Cependant, cette doctrine détermine que l'exercice absolu du droit de propriété est limité par une responsabilité envers la société.

La protection de l'environnement, la conservation des RPAA, etc. sont des responsabilités sociales. C'est pourquoi la privatisation des RPAA, dont le but est la seule loi du profit, ne peut pas être avancée pour la gestion de la diversité phytogénétique. Celle-ci est vitale pour l'agriculture mondiale, la souveraineté et la sécurité alimentaire.

L'ADPIC exclut de la brevetabilité les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux et des animaux. Cependant, ce système oblige à breveter les procédés non biologiques et micro biologiques. Ce système ne définit pas clairement ses principaux termes, à savoir les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques²⁹.

La protection des DPI est bien sûr justifiée. Mais la brevetabilité du vivant est incompatible avec les principes fondamentaux de la législation relative aux brevets. On considère qu'il faut réviser la nature juridique de l'Article 27. 3) b) de l'ADPIC puisque les brevets ont été conçus pour la protection et l'encouragement des inventions et non des découvertes.

Ainsi, la protection par les brevets des découvertes de la biotechnologie propre aux ressources phytogénétiques est mise en cause depuis 1999. En effet, des représentants des principaux gouvernements des pays asiatiques, africains, américains et des organisations de la société civile des pays du Nord, ont proposé que les végétaux et les animaux, ainsi que les microorganismes et leurs éléments constitutifs, ne puissent pas être brevetés.

²⁸ L'Organisation Mondiale de Commerce – OMC préconise que le seul système efficace pur la gestion légale des ressources génétiques est le système de la brevetabilité du vivant sanctionne pour l'ADPIC. La marchandisation du vivant incluant également le génome humain prônée par l'OMC ne semble pas vouloir tenir compte des multiples questionnements d'ordre éthiques et juridiques.

²⁹ On remarque qu'aucun des principaux termes utilisés dans l'article 27 3) b) tel que micro organismes, procédés essentiellement biologiques, efficacité et système sui generis, n'a pas été défini dans l'accord ADPIC, ce qui rend probables les différences d'interprétation et les litiges à leur propos.

Cette proposition soutient qu'en rendant obligatoire la brevetabilité des micro-organismes (qui sont des formes de vie naturelles) et des procédés micro biologiques (qui sont des procédés naturels), l'article 27 3) b) de l'ADPIC enfreint les principes de la doctrine de la propriété, donc des DPI. Etant donné que les substances et les procédés qui existent dans la nature sont une découverte et non une invention, ils ne sont pas brevetables (CIDSE, 2000).

Cependant, ainsi que le prescrit l'ADPIC, la protection obligatoire des variétés végétales peut être réalisée par un brevet, par un système sui generis, ou par une combinaison de ces deux moyens. Néanmoins, cet accord ne précise pas la définition du système sui generis, ni sa hiérarchisation par rapport au système des brevets. Cette situation sera source de conflits entre les systèmes proposés par l'ADPIC.

L'absence de définition du système sui generis dans l'article 27 3) b) devient antinomique avec la CDB, l'EI, le PAM et les décisions V/5 – DA et V/5 DRUG. En ce qui concerne les droits des agriculteurs et des populations indigènes et locales, il s'agit de protéger leurs savoirs et leurs modes de gestion traditionnels de la diversité des RPAA. Il s'agit également d'établir des garanties pour l'accès et le contrôle de leurs RPAA et pour le partage des bénéfices dû à l'exploitation de cette diversité.

Actuellement, des systèmes particuliers dits " sui generis " ont été définis au sein de certains pays asiatiques (Inde, Philippines) et africains (Kenya, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon et le Sénégal).

De même, les pays de l'Union Européenne depuis la signature du Traité d'Amsterdam ont orienté leur politique agricole commune - PAC vers la recherche d'une agriculture durable soucieuse de son impact sur la biodiversité. La directive 92/43 du Conseil³⁰ légitime la multifonctionnalité de l'agriculture européenne et les principes de l'éco-conditionnalité et de subsidiarité⁴⁰. (Richli, Paul. 1998)

L'accord ADPIC a pour but d'établir les niveaux minimums des DPI et de prescrire leurs procédures de réparation. Certes, l'effort d'harmonisation des normes de DPI des différents pays

³⁰ Directive 92/43 CUE du 21 mai 1992.

signataires de l'accord ADPIC donnera des résultats positifs quant aux relations commerciales internationales.

Néanmoins, on ne connaît pas les conséquences de la brevetabilité du vivant, issu du système des DPI-ADPIC, sur la conservation et utilisation de la biodiversité, donc sur les RPAA. De même, les études d'impacts des TRURG sur la protection de la propriété intellectuelle dans le secteur agricole demeurent " lettre morte ".

À l'heure actuelle, les négociations entre les firmes transnationales de l'agroalimentaire et certains gouvernements des pays du Sud ont dépassé les DPI minimums proposés par l'accord ADPIC. La fragilité et l'inégalité pendant les négociations font de certains pays en développement des victimes de la signature des accords ADPIC – Plus avec des entreprises transnationales. Ces contrats durcissent les termes de l'accord original ADPIC, tout en tenant compte de la liberté contractuelle entre les parties (RAFI, 2001).

En conclusion, réussir à accomplir le projet de l'EI – révisé est de plus en plus difficile. En effet, ce projet prévoit d'arriver à un équilibre entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement en définissant les droits des obtenteurs (innovateurs officiels) et ceux des agriculteurs (innovateurs officieux).

Finalement, on considère que la révision de l'Article 27 3) b) de l'Accord ADPIC, donc de la doctrine des DPI pour la gestion des RPAA, devrait se faire à la lumière des prérogatives de : la CDB, la Déclaration de Rio, l'Agenda 21, les décisions V/5 DA et V/5 TRURG, l'EI-révisé, le PAM et la Déclaration de Rome du Sommet mondial de l'Alimentation.

Il serait aussi souhaitable que cette révision se fasse en concordance avec : la Convention 169 de l'OIT, la Déclaration de Cartagena, la Convention contre la Désertification, la Convention RAMSAR, le Pacte des Droits sociaux et économiques et la Déclaration universelle des droits humains des Nations Unies.

Dans le tableau suivant seront présentées les normes juridiquement contraignantes et non juridiquement contraignantes qui font référence explicitement aux DPI sur les RPAA ainsi que les Conventions internationales ayant trait indirectement à la gestion des RPAA et les DPI.

Tableau 7 Législation internationale sur les DPI et sur la Gestion des RPAA.

Catégorie	Corpus Juridiques Internationaux	
	Juridiquement contraignants	Non Juridiquement contraignants
DPI et gestion des RPPA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CDB : ▪ Décision V/5 – DA ▪ Décision V/5 TRURG ▪ COV : Actes 1978 ▪ COV Actes 1991 ▪ ADPIC 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EI : ▪ Protocole de Cartagena - 2000
Conventions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention pour la protection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration des Nations Unies

⁴⁰ La multifonctionnalité de l'agriculture vise une protection et un entretien de l'environnement assurant la biodiversité par la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage. Cependant la brevetabilité des RPAA reste approuvée par l'Europe.

internationales ayant trait indirectement à la gestion des RPAA	du patrimoine mondial, culturel et naturel - 1972 UNESCO - CPM Le Pacte International relatif aux droits civils, économiques, sociaux, culturels et politiques - ONU 1966 La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme -1948	sur le droit au Développement - 1986.
------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

D. LES ENJEUX DES DROITS DES AGRICULTEURS SUR LES RPAA

Le concept de droit des agriculteurs a été formulé par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1989. Il s'agissait de reconnaître la contribution ancestrale des communautés locales et indigènes et des agriculteurs de toutes les régions à la conservation et au développement des RPAA. En ce sens, les agriculteurs détiennent certains droits sur le matériel qu'ils ont conservé et développé au cours de centaines de milliers d'années, notamment en termes de reconnaissance et de rétribution.

Cette interprétation, relativement étroite, repose sur un lien direct entre un groupe d'agriculteurs et une variété donnée. Il s'agit du même principe utilisé pour les certificats d'obtention végétale pour les variétés modernes. En pratique, cette interprétation requiert la création d'un mécanisme permettant une participation de la communauté d'où provient la variété aux bénéfices réalisés par un obtenteur à partir de celle-ci.

La FAO a défini les fondements du " Droit des agriculteurs ". Celui-ci est conçu comme une garantie de compensation financière et de transfert de technologie pour la contribution passée,

présente et à venir des communautés rurales à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition des ressources génétiques.

Les Droits des Agriculteurs, selon la FAO, ne relèvent pas des DPI: il s'agit de droits généraux de tous les agriculteurs au sens du droit du travailleur. Les semences sont à ceux qui les travaillent et le travail ne confère pas de titre de propriété. Mais les Droits des agriculteurs donnent des prérogatives à l'accès libre aux RPAA et à la possibilité de réensemencer le grain d'une année sur l'autre. Pour la FAO, cette liberté obéit au principe de l'intérêt général de l'humanité.

La CDB tend à limiter la compréhension du droit des agriculteurs à un territoire et à des compensations économiques en vertu de l'application des principes d'origine et d'information préalable. Pourtant, il faut faire face au fait que vouloir déterminer l'origine d'une variété est un non sens : toutes les variétés circulent et contribuent à une amélioration permanente de la diversité des RPAA.

Comme l'annonce l'EI, la perception de la souveraineté nationale sur les RPAA implique qu'il peut y avoir un contrôle des ressources, mais n'implique pas la propriété sur des ressources supposées d'origine pure. Néanmoins, à l'heure actuelle, des registres nationaux sont mis en place au titre de la propriété intellectuelle des communautés sur leurs ressources. Une rémunération est ainsi attendue du fait de la mise en place d'une série de droits privés encadrés par des organismes nationaux. D'ailleurs, le Programme d'Action Mondial – PAM pour la conservation des RPAA, propose la confirmation des droits individuels et des droits collectifs des agriculteurs.

En conclusion, le droit d'utiliser et d'échanger des variétés non enregistrées prévu par l'EI va à l'encontre des principes d'origine et d'information édictés par la CDB et le PAM. Ainsi, on considère que l'EI révisé doit prendre en compte cette incompatibilité.

L'analyse des Droits des Agriculteurs est liée à la notion de souveraineté des Etats sur les RPAA. Cette notion est homologuée par la CDB. De même, la notion de patrimoine de l'humanité telle qu'elle est appliquée dans l'EI, est subordonnée au principe de la souveraineté des Etats. En conséquence il faudra concevoir un processus permettant le passage des droits basés sur le patrimoine de l'humanité au système des droits souverains (Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi – 1992). Ainsi, les enjeux en négociation sont :

- La définition des droits des Etats sur les collections ex situ des RPAA qui restent sous l'emphyteose de la FAO et dans les 16 centres CGIAR et Future Harvest.
- L'élaboration d'un système d'accès et de partage équitable à ces ressources.
- La définition et l'établissement des droits des agriculteurs.

D'ailleurs, le système UPOV de 1991, en remettant en cause le privilège des fermiers, entre en contradiction avec les efforts de reconnaissance des droits des agriculteurs avancés par l'EI et par la CDB Art. 8j. En effet, le système UPOV de 1991, qui peut être assimilé au droit des brevets, remet en question le privilège du fermier et renforce directement le monopole sur les semences accordé au système ADPIC.

Conclusion :

Interdire aux agriculteurs de commercialiser une partie de leur récolte sous la forme de semences est incompatible avec le droit fondamental à l'alimentation consacré par l'Article 11³¹ du Pacte International des droits sociaux, économiques et culturels sanctionnés par l'ONU.

Dans le tableau suivant seront présentées les normes juridiquement contraignantes et non juridiquement contraignantes qui font référence explicitement aux Droits des Agriculteurs, aux Droits des Obtenteurs et à la protection juridique des connaissances et pratiques traditionnelles concernant la gestion des RPAA.

Notons que, aujourd'hui, l'ADPIC ne fait pas référence à la protection du savoir traditionnel des communautés indigènes et locales. De plus, les actes de la COV de 1978 et de 1991 sont dédiés exclusivement aux garanties des Droits des Obtenteurs des nouvelles variétés végétales.

Tableau 8 Législation internationale sur les Droits des Agriculteurs et la Gestion des RPAA.

	Corpus Juridiques Internationaux	
	Juridiquement contraignants	Non Juridiquement contraignants
Droits des Agriculteurs.	6. CDB 7. Décision V/5 – TRURG 8. COV, Actes 1978 9. COV, Actes 1991	10. EI 11. Plan d'Action Mondiales sur les RPAA. 12.

³¹ L'Article 11 du Pacte International, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sanctionné " l'obligation de respecter, protéger et donner effet au droit à une nourriture suffisante ", ainsi que, exhore l'adoption des mesures immédiates et urgentes pour assurer le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition.

Droits des Obtenteurs	13. COV - Actes de 1978 14. COV - Actes de 1991	15.
Protection juridique des connaissances et pratiques traditionnelles concernant la gestion des RPAA	16. Convention 169 - OIT.1989. 17. Convention des Nations Unies sur la Désertification. 18. Convention RAMSAR	19. Déclaration du Comité Intergouvernemental sur la Propriété Intellectuelle et Ressources génétiques, connaissances traditionnelles et folklore. 20. Déclarations du Foro des Nations Unies sur les Bois/Forets. 21. Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - 1994.

E. LES ENJEUX DE L'ACCES ET LE PARTAGE, JUSTE ET EQUITABLE, DES RPAA.

Les textes de la CDB et de la Décision V/5 – DA proposent l'implantation d'un système de partage juste et équitable de l'exploitation de la biodiversité. Le Programme d'Action Mondial - PAM pour la conservation des RPAA va dans le même sens : celui-ci propose un système similaire pour l'utilisation des RPAA.

De l'analyse du corpus juridique, se dégage la conclusion suivante : La construction de deux systèmes pour l'accès et le partage, juste et équitable, de bénéfices de la gestion des RPAA. - Le premier englobe toutes les collections *ex situ* et *in situ* des RPAA, qui ont été constituées après la signature de la CDB. Pour ces collections les normes d'accès et de partage se dégagent du texte final de la CDB.

- Le deuxième englobe toutes les collections *ex situ* et *in situ* constituées avant la signature de la CDB. Ces collections, théoriquement, ne sont pas concernées par les dispositions sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages proposés par la CDB.

La conservation *ex situ* des RPAA constitue un cas particulier dans la question du partage des bénéfices. En effet, le texte final de la CDB estime que les modalités de l'accès aux collections *ex situ* qui ont été acquises avant la signature de l'accord, devraient être déterminées au sein du Système global de la FAO sur les RPAA. La révision de l'EI sur les RPAA, en cours depuis 1994, s'inscrit dans la réflexion générale des Etats signataires sur la construction d'un système multilatéral pour la gestion des RPAA. Ce système multilatéral se différencie du système basé sur les accords bilatéraux rémunérateurs d'une communauté donnée. Ce dernier système serait

approprié pour la gestion des collections ex situ et in situ des RPAA constituées avant la signature de la CDB.

Le système multilatéral proposé par la FAO, couvre une liste de plantes cultivées établie en fonction de critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance agricole. Dans ce système l'accès aux RPAA est facilité en fonction des types d'utilisations : recherche, sélection, formation, alimentation et agriculture. On remarque que les utilisations de type industriel ou pharmaceutique ne sont pas couvertes par le système multilatéral. Selon le texte de la proposition des entrepreneurs ASSINSEL, le financement de ce système multilatéral pourrait pour partie provenir des royalties des obtenteurs. Cependant, la question des revendications éventuelles des droits de propriété intellectuelle par les bénéficiaires du système demeure en négociation. (art.13 de l'EI - révisé).

Conclusion.

Aujourd'hui restent aussi à définir des processus orientés à l'élaboration, ou le cas échéant au renforcement des suivants aspects :

- Les types d'accords formalisant le statut juridique des collections ex-situ.
- Le renforcement des politiques internationales des échanges des RPAA, ainsi que le demande le Plan d'Action Mondial - PAM.
- La définition des politiques de transfert de technologies concernant la gestion des RPAA.
- L'implantation de processus de diffusion de l'information et de partage des compétences techniques des TRURG, (Décision V/5 TRURG).

Finalement, on présentera le dernier tableau relatif aux normes juridiquement contraignantes et non juridiquement contraignantes qui font référence explicitement aux Droits des Agriculteurs, aux Droits des Obtenteurs et à la protection juridique des connaissances et des pratiques traditionnelles concernant la gestion des RPAA.

CONCLUSION GENERALE.

Depuis 1994, l'Engagement International- EI sur les ressources phytogénétiques utiles pour l'agriculture et l'alimentation - RPPA de la FAO est en cours de révision. On attend que celui-ci soit harmonisé avec la Convention de la Diversité Biologique - CDB.

L'un des enjeux majeurs pour la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire mondiale sera défini à Rome en novembre 2001. Pendant le déroulement du Sommet Mondial de l'Alimentation+5, sera approuvé le texte de l'EI-révisé sur les RPAA. L'enjeu le plus important pour la gestion durable des RPAA est de réussir à transformer l'EI en accord juridiquement contraignant par les Etats signataires et en général pour toute la communauté internationale. De cette réussite dépend la définition et la légitimité des processus, justes et équitables, pour favoriser l'accès et le partage des bénéfices de l'utilisation des RPAA.

D'ailleurs, on attend que la déclaration finale du Sommet Mondial de l'Alimentation+5 arrive à définir : Des mécanismes de garantie pour les droits souverains des Etats sur leurs RPAA et des principes généraux du droit international pour réguler les échanges des variétés et espèces essentielles à l'alimentation et l'agriculture.

Les gouvernements, signataires de l'EI, qui se réunissent pour réviser le statut de l'Engagement International doivent pouvoir protéger les RPAA, comme certains ont su le faire lorsqu'il s'est agi du génome humain.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- FAO, 2000, *L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (EI)*, www.fao.org.html, Rome.
- Galloux, Jean-Christophe, 2000, *Droit de la propriété industrielle*, Editions DALLOZ, Paris, 507 p.
- Boisvert, Valérie, 2000, *Biodiversité et théories économiques des droits de propriété: Une mise en perspective des négociations entourant la Convention sur la diversité biologique*, Thèse, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines. UFR des Sciences sociales et des humanités. 529 p.
- CIDSE – Coopération internationale pour le développement et la solidarité, 2000, *La brevetabilité biologique et la menace pour la sécurité alimentaire*, Groupe de travail UE, commerce et sécurité alimentaire – CIDSE, Editions Genprint, Ireland, 31p.
- Solagral - Envirodev, 2000, *Enjeux et débats autour de la biodiversité*, <http://www.envirodev.org/archives/biodiv/nairobi/htm>
- OMPI, 2001, *Accord sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent le Commerce - ADPIC* www.OMPI.org.html, Genève.
- FAO, 2001, *Agenda 21* www.fao.org.html, Rome.
- FAO, 2001, *Codex Alimentarius* www.fao.org.html, Rome.
- OIT, 2001, *Convention 169, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants* - www.oit.org.html, Genève.
- OIT, 2001, *Organisation Internationale du Travail - OIT. 1989* www.oit.org.html, Genève.
- CDB, 2001, *Convention de la Diversité Biologique – CDB* www.fao.org.html.
- OMPI, 2001, *Convention de Paris sur la Propriété Industrielle*. www.OMPI.org.html, Genève.
- FAO, 2001, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* www.fao.org.html, Rome.
- UPOV, 2001, *Convention Internationale des Obtentions Végétales - COV Actes 1978 - 1991* www.upov.org.html, Genève.
- FAO, 2001, *Convention Internationale sur la Protection des Plantes*. www.fao.org.html, Rome.
- UNESCO, 2001, *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel - 1972 UNESCO – CPM* www.unesco.org.html, Paris.
- FAO, 2001, *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau – RAMSAR* www.fao.org.html, Rome.
- FAO, 2001, *Décision V/5 de la Conférence de Parties de la CDB*. www.fao.org.html, Rome.
- FAO, 2001, *Déclaration de Cartagena - 2001* www.fao.org.html, Rome.
- FAO, 2001, *Déclaration de Rio - 1992*. www.fao.org.html, Rome.
- OMPI, 2001, *Déclaration du Comité Intergouvernemental sur la Propriété Intellectuelle et Ressources génétiques, connaissances traditionnelles et folklore*. www.OMPI.org.html, Genève.
- FAO, 2001, *Déclarations du Foro des Nations Unies sur les Bois et Forêts*. www.fao.org.html, Rome.
- FAO, 2001, *L'Engagement Internationale sur les Ressources Phylogénétiques utiles à l'Agriculture et à l'Alimentation - EI* www.fao.org.html, Rome.
- FAO, 2001, *La Convention de Leipzig*. www.fao.org.html, Rome.
- FAO, 2001, *Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - 1994*. www.fao.org.html, Rome.

- FAO, 2001, *Plan d'Action Mondiale sur les Ressources Phytogénétiques - RPPA* www.fao.org.html, Rome.
- FAO, 2001, *Le Pacte International relatif aux droits civiques, économiques, sociaux, culturels et politiques - ONU 1966* www.fao.org.html, Rome.
- UNESCO, 2001, *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme -1948* www.unesco.org.html, Paris.
- FAO, 2000, *Glossaire FaoLex*, www.fao.org.html, Rome.
- Organisation des nations unies pour l'agriculture et l'alimentation – FAO, 1999, *Programme spécial pour la sécurité alimentaire*, <http://www.fao.org/spfs.htm>.
- Serageldin, Ismail, 1999, *La protection de la diversité culturelle*, Organisation des nations unies pour l'Education, les sciences et la culture – Serageldin for UNESCO., juin 1999.
- Marre, Béatrice, 2001, *Rapport d'information sur les Politiques communautaires, Assemblée nationale française*. <http://www.assemblee-nationale.fr>.
- Confédération paysanne, 1999, *Soumettre l'OMC aux droits fondamentaux de l'Homme*, www.confederationpaysanne.fr/anapro/omc.html
- Folio Infobase, 1999, *La Décision 391, de la Commission de l'Accord de Carthagène*, Système péruvien d'information juridique – SPIJ, Programme des nations unies pour le développement, 1999, Folio infobase, www.minjus.gob.pe Lima
- Aubertin, Catherine, Vivien, Frank-Dominique, 1998, *Les Enjeux de la Biodiversité*, Editions Economica, Paris, 110 p.
- Richli, Paul, 1998, "Les problèmes juridiques posés par les nouvelles fonctions de l'agriculture, Rapport général de la Première commission" in *Actes du 14eme Congres Européen de Droit Rural*, Comité Europeen de Droit Rural, Bruxelles.
- Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde en 1998/1999. Connaissance pour le développement*, <http://www.bm.org/>
- Noiville, Christine, 1997, *Ressources génétiques et Droit, Essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*, Editions Pedone, Mayenne, 481p
- Glave, Manuel, Gil, Vladimir, 1997, *La reforma de la propiedad de los recursos naturales agricolas y su impacto sobre la organizacion social y la toma de decisiones del campo*, Convenio cooperativo GRADE – USAID, Lima, 39 p.
- Organisation des nations unies pour l'agriculture et l'alimentation - FAO, 1997, *Préservation de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture*, SD Dimmensions- FAO, www.fao.org.html, Rome. 5p.
- Prieur, Michel, 1996, *Droit de l'Environnement*, 3eme Edition. Editions Dalloz, Paris, 916 p.
- Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), 1996. *Sommet mondial de l'Alimentation, Division de la production végétale et de la protection des plantes*. www.fao.org.html, Rome.
- Organisation des nations unies pour l'agriculture et l'alimentation – FAO, 1996, *Sécurité alimentaire : une approche nationale, Développement Education Echanges, Développement agricole et rural : Tour d'horizon des programmes et publications de la FAO et des ONG*, www.fao.org.html, 14 p.
- Organisation des nations unies pour l'agriculture et l'alimentation – FAO, 1996, *La Nourriture pour tous : Sommet mondial de l'alimentation*, Rome 13 – 17 novembre 1996, FAO – Comité de la sécurité alimentaire mondiale – CSA, www.fao.org.html, Rome, 75 p.
- Organisation des nations unies pour l'agriculture et l'alimentation – FAO, 1996, *Nourrir le monde, FAO – Sommet mondiale de l'alimentation*, www.fao.org.html, Rome, 64 p.
- Bertrand, Andre, 1995, *Marques et brevets, Dessins et Modèles*, Belfon, Paris, 554
- Loftas, Tony, 1995, *L'ampleur des besoins : Atlas des produits alimentaires et de l'agriculture*, Organisation des nations unies pour l'agriculture et l'alimentation – FAO, 106 p.
- Florez, Margarita, 1995, "Droit de l'environnement et contradictions internationales ", *Alternatives Sud : Quel développement durable pour le sud ?*, Centre Tricontinental, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, Paris, 135- 160 p.

- Parker Gumucio, Christian, 1995, "Modèles culturels et développement durable : une vision du sud ", *Alternatives Sud : Quel développement durable pour le sud ?*, Centre Tricontinental, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, Paris, 71- 100 p.
- Ferrer, Aldo, 1995, "Nouveaux paradigmes technologiques et développement durable : une perspective latino-américaine ", *Alternatives Sud : Quel développement durable pour le sud ?*, Centre Tricontinental, Louvain-la-Neuve, L'Harmattan, Paris, 161 - 178 p.
- Chevarria - Lazo, Marco 1995, " Derechos de las Comunidades Campesinas y Nativas sobre los Recursos Naturales " conference pour le *Séminaire Dirigeants Locaux et Environnement*, organisé par PROTERRA à Cusco, Pérou, octobre 1995.
- Marticorena, Benjamin, 1993, *Recursos Naturales : tecnologia y desarrollo, Ecologia y Desarrollo*, Centre d'études régionales andins "Bartolomé de Las Casas " Cusco, 336 p.
- Solagral, 2000, *Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, 1992*, <http://www.envirodev.org/archives/biodiv/nairobi/htm>
- Del Castillo, Laureano, 1992, *Comunidades Campesinas y nativas : normatividad y desarrollo*, Fundacion Friedrich Naumann, Servicios Educativos Rurales – SER, Lima.
- 2000, " *Documento de Trabajo denominado Propuesta de Régimen de Protección de los Conocimientos Colectivos de los Pueblos Indígenas y Acceso a los Recursos Genéticos*, Resolucion de la presidencia del directorio de INDECOPI No. 083-1999-INDECOPI DIR.
- 1999, Resolucion de la presidencia del directorio No. 130-1999-INDECOPI-DIR. " *Compendio de Legislación para los Pueblos Indígenas y Comunidades Nativas*, Resolucion ministerial 217-99- JUS.
- 1994, " *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*. Resolución Legislativa No. 27-10-94.
- 1993, " *Decision 345 de la Comision del Acuerdo de Cartagena, Régimen común de protección a los derechos de los obtentores de variedades vegetales*", Decision 345, Bogota.
- " *Convenio Constitutivo del Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas de América Latina y el Caribe*", Resolucion legislativa No. 26176.
- " *Convenio sobre Diversidad Biológica*" adoptado en Río de Janeiro, Resolucion legislativa No. 26181
- 1991, " *Decision 291 de la Comision del Acuerdo de Cartagena*", Régimen común de tratamiento a los capitales extranjeros y sobre marcas, patentes, licencias y regalías, Lima.
- 1990, « *Codigo del medio ambiente y los recursos naturales* », Decreto legislativo 613

INDEX DES FIGURES

FIGURE 1 PLANTES VIVRIERES DE "L'ANCIEN MONDE" CULTIVEES EN AMERIQUE DU NORD ET DU SUD.	20
FIGURE 2 PLANTES VIVRIERES, D'ORIGINE AMERICAINE, IMPORTEES EN EUROPE	22
FIGURE 3 CENTRES INTERNATIONAUX DE CONSERVATION DES RPPA – CGIAR	27

INDEX DES TABLEAUX

TABLEAU 1 ORIGINE ET PREMIERE DESTINATION DES PLANTES VIVRIERES ORIGINAIRES DE "L'ANCIEN MONDE" CULTIVEES EN AMERIQUE DU NORD ET DU SUD.	21
TABLEAU 2 ORIGINE ET PREMIERE DESTINATION DES PLANTES VIVRIERES, D'ORIGINE AMERICAINE, IMPORTEES EN EUROPE.	23
TABLEAU 3 CORPUS JURIDIQUES INTERNATIONAUX SUR LA GESTION DES RPAA.	36
TABLEAU 4 LEGISLATION INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION DES RPAA.	58
TABLEAU 5 LEGISLATION INTERNATIONALE SUR LES TRURG ET SUR LA CONSERVATION DES RPAA.	60
TABLEAU 6 LEGISLATION INTERNATIONALE POUR L'UTILISATION DURABLE DES RPAA. ...	62
TABLEAU 7 LEGISLATION INTERNATIONALE SUR LES DPI ET SUR LA GESTION DES RPAA. ..	65
TABLEAU 8 LEGISLATION INTERNATIONALE SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS ET LA GESTION DES RPAA.	68